

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

1^{er} AVRIL 1999

PROJET DE DECRET
PORTANT CERTAINES REFORMES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. HIANCE

(1) Voir Doc. n° 326 (1998-1999) nos 1 à 11.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'enseignement supérieur et de la Recherche scientifique(1) a examiné au cours de ses réunions des 1^{er}, 20 et 27 avril 1999 le projet de décret portant certaines réformes en matière d'enseignement supérieur.

I. Exposé de M. William Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

M. le ministre se dit heureux de pouvoir nous présenter le présent projet de décret qui termine une œuvre législative conséquente accomplie en faveur de l'enseignement supérieur.

Heureux des mesures contenues dans le présent projet de décret qui permettent de parfaire l'action de la majorité gouvernementale, en matière d'enseignement supérieur, mesures qui se préoccupent tout particulièrement de l'étudiant, de sa réussite et de son épanouissement.

Heureux aussi d'avoir l'occasion d'établir un bref bilan de l'actuelle législature en matière d'enseignement supérieur. Le meilleur étalon, pour ce faire, est la déclaration de politique communautaire. Elle constitue le fil rouge de son action.

Ainsi, la déclaration de politique communautaire du 10 juin 1995 réaffirmait le principe d'un accès largement ouvert à l'enseignement supérieur. L'action menée durant cette législature a maintenu largement ouvert cet accès à l'enseignement supérieur. Le ministre nous avoue qu'il souhaiterait aussi que les mérites de chacun, conformément à l'article 13 du Pacte

(1) Ont participé aux travaux:

MM. Pory (président), Bodson, Chabor, Dehu, Mme Dupuis, MM. Massy, Melin, Mme Yerna, MM. Chastel, Ducarme, Hazette, Neven, Mmes Persoons, Stengers, MM. van Eyll, Antoine, Mme Cogels-le Grelle, MM. Scharff, Cheron, Marchant et Hiance (rapporteur).

Assistaient également à la réunion:

M. Bayenet, Mme Bertouille, MM. Damseaux, Deffet, Mme Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Sénéca, membres du Parlement;

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

M. Coulon représentant le cabinet de Mme la ministre-présidente;

MM. Carette, Horward, Jauniaux, Weber, Mme Windels, représentant le cabinet du ministre Ancion;

M. Diseur représentant le cabinet du ministre Van Cauwenberghe;

M. Delvaux, expert du groupe PS;

M. Jeanmart, expert du groupe PRL-FDF;

M. Leyn, expert du groupe Ecolo.

ONU sur les droits économiques, culturels et sociaux, soient également pris en compte.

Le développement d'une politique plus vigoureuse d'information et d'orientation des étudiants a été réalisée du moins partiellement. L'administration et le cabinet du ministre, pour ce qui les concerne, ont réalisé une série de publications aux fins d'informer étudiants, parents et établissements de l'état des lieux dans l'enseignement supérieur et de son évolution. Ils doivent poursuivre dans cette voie et renforcer encore l'information du candidat-étudiant.

La mise en œuvre de passerelles entre les différentes formes d'enseignement supérieur a été — enfin — réalisée après une attente de vingt-neuf ans. Grâce aux travaux importants du Conseil interuniversitaire de la Communauté française et du Conseil général des hautes écoles et à la ténacité dont ont fait preuve les collaborateurs du ministre, des passerelles de plein droit entre les différentes formes d'enseignement supérieur sont enfin prévues dans des textes réglementaires. Il s'agit d'une pièce essentielle de la structuration de notre enseignement supérieur, qui permet, à la fois d'en renforcer la cohésion et l'efficacité au profit des étudiants et, en fin de compte, au profit de la Communauté française toute entière.

La mobilité des étudiants a été favorisée, notamment en quadruplant le budget communautaire consacré au programme ERASMUS. Par contre, le ministre a indiqué sa déception de ne pas avoir obtenu, comme la déclaration de politique communautaire le proposait, un fonds européen de compensation permettant de régler financièrement les déséquilibres engendrés par les flux des étudiants au sein de l'Union européenne.

De manière générale, pour l'ensemble de l'enseignement supérieur, la déclaration de politique communautaire prévoyait encore la mise en œuvre de mécanismes de participation des étudiants et de mécanismes d'aide à la réussite de l'étudiant et de responsabilisation de celui-ci dans le choix de ses études.

La question de la participation a été largement réglée au niveau des hautes écoles par le décret du 5 août 1995. Par ailleurs, les mécanismes d'aide à la réussite de l'étudiant sont nombreux: on peut citer les reports de notes automatiques, les passages conditionnels dans les hautes écoles, les passerelles. Le projet de décret qui va être examiné contient aussi une mesure très importante: l'étalement de la première année d'études supérieures sous condition de remédiation.

Le ministre nous propose d'examiner les réalisations dans l'enseignement supérieur hors université.

Six grandes tâches lui avait été assignées en ce domaine :

1. La priorité au regroupement des établissements sur base volontaire, en fonction d'un projet pédagogique, social et culturel.
2. L'incitation aux regroupements intertypes et pluricatégoriels dans des zones définies par le Gouvernement avec l'exigence d'un seuil minimum de population scolaire par zone.
3. La participation des étudiants.
4. L'autonomie pédagogique, financière et administrative.
5. L'élaboration des statuts des personnels.
6. L'élaboration d'un décret de financement des établissements d'enseignement supérieur conforme au prescrit constitutionnel et basé principalement sur le nombre d'étudiants.

Ce programme a été entièrement accompli. Après avoir géré dans la dispersion 113 établissements d'enseignement supérieur non universitaire, à présent, la Communauté française compte 30 hautes écoles dont la capacité d'adaptation et l'attractivité n'ont cessé de croître. Sur le plan de l'organisation, du financement, du statut (statut et établissement d'une nouvelle nomenclature des titres et fonctions), les hautes écoles sont mises en situation de faire face à leurs devoirs.

D'autres grands chantiers ont été menés à bien : le ministre a cité la programmation dans les hautes écoles bloquée depuis plus de dix ans, qui permet de répondre aux besoins nouveaux de formation adaptés à l'évolution du monde économique et social.

En matière d'enseignement universitaire aussi, les réalisations ont été nombreuses : exécution du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, révision des modalités de financement des institutions universitaires de manière à les rendre moins directement dépendantes des fluctuations du nombre d'étudiants tout en gardant comme fondement la liaison à ces fluctuations dans le long terme, encouragement des collaborations interuniversitaires, rationalisation des troisièmes cycles, promotion des échanges européens et internationaux, établissement d'un nouveau plan budgétaire et comptable des universités en vue de simplifier leurs tâches et de rendre leur comptabilité plus transparente et plus proche des techniques budgétaires et comptables qu'elles pratiquent.

La déclaration de politique communautaire prévoyait aussi le renforcement de la participation des étudiants dans l'enseignement supérieur universitaire.

Non précisée dans la déclaration de politique communautaire, le ministre nous indique une série de mesures prises par le décret du 1^{er} octobre 1998 : le financement des agrégations et de tous les troisièmes cycles, le renforcement du financement des doctorats, la mise en place d'un coefficient de pondération particulier en faveur des étudiants de première génération aux fins de lutter contre l'échec, l'autorisation d'engager des professeurs à titre temporaire pour, notamment, en apprécier les qualités pédagogiques, un financement structurel pour les travaux de grand entretien des biens immobiliers des universités, ...

Par ailleurs, le ministre a rappelé brièvement les efforts considérables qu'il a pu accomplir, grâce au soutien des gouvernements wallon et de la Communauté française, tant en matière de recherche fondamentale (+ 14,65 % en trois ans), qu'en matière de recherche appliquée.

De ce bilan, le ministre et toute son équipe peuvent être fiers. Et le ministre nous précise qu'il est reconnaissant à la majorité gouvernementale, parfois épaulée d'ailleurs par certains partis de l'opposition, de l'avoir rendu possible.

C'est dans la continuation de cette action que le projet de décret qu'il nous est donné d'examiner, a été élaboré. Il permet, pour la législature actuelle, de parfaire l'œuvre législative entreprise et d'atteindre les objectifs que le ministre et toute son équipe s'étaient assignés en 1995.

Que vise le présent projet de décret ?

Trois objectifs principaux en matière d'enseignement supérieur, universitaire et en hautes écoles :

1. Un renforcement des dispositifs mis en place pour lutter contre l'échec;
2. Une meilleure adéquation entre le monde de l'enseignement supérieur et les besoins économiques et sociaux en Communauté française;
3. Un meilleur fonctionnement des institutions universitaires et des hautes écoles, en particulier en faveur des étudiants.

D'abord, un renforcement des dispositifs mis en place pour lutter contre l'échec dans l'enseignement supérieur. A côté des reports de notes automatiques et des passerelles, il est ici proposé dans les articles 1^{er} à 3 et 15 à 18, une modification de la mesure relative à l'étalement de la première année d'études à des fins de remédiation.

Jusqu'à présent, l'étudiant qui étalait sa première année d'études à des fins de remédiation était considéré comme redoublant à l'issue de l'année d'études ainsi étalée. Il est ici proposé,

après consultation du Conseil interuniversitaire de la Communauté française et du Conseil général des hautes écoles, que l'étudiant qui, ayant sollicité l'étalement de sa première candidature sur deux années, réussit, au terme de la première année, le programme de remédiation fixé par l'autorité universitaire ou par l'autorité de la haute école, soit considéré pour la suite de ses études, comme ayant été inscrit une seule fois en première année d'études.

Rendue plus attractive, la faculté de demander à l'institution universitaire ou à la haute école, d'étalement sa première année d'études à des fins de remédiation, sera davantage utilisée par les étudiants.

Par ailleurs, pour les institutions d'accueil est prévu un financement préférentiel pour l'année d'études ainsi étalée à des fins de remédiation.

Enfin, une disposition maintient à l'étudiant qui étale ainsi sa première année d'études le droit à une allocation d'études pour chacune des années académiques sur lesquelles il répartit cette année d'études.

Ensuite une meilleure adéquation entre le monde de l'enseignement supérieur et les besoins économiques et sociaux en Communauté française.

D'une part, dans le cadre de la réforme du pouvoir judiciaire, l'Etat fédéral a décidé, en collaboration avec les Communautés, d'améliorer la formation des magistrats et des futurs magistrats. Pour répondre aux normes fixées par l'Etat fédéral, nous créons une licence en magistrature organisée sous la forme d'un diplôme d'études spécialisées.

D'autre part, le ministre a constaté que le goût d'entreprendre ou encore la capacité pour le jeune diplômé de créer sa propre entreprise sont particulièrement déficients dans nos régions. Pour favoriser l'éclosion de jeunes entrepreneurs bien formés à la réalité des entreprises, et spécialement des PME, le ministre a proposé la création d'un diplôme d'études spécialisées sous la forme d'une licence en entrepreneuriat. Cette licence doit permettre aux futures créateurs d'entreprises d'en avoir les capacités, du moins au niveau des connaissances.

Enfin, un fonctionnement amélioré des institutions universitaires et des hautes écoles, en particulier, en faveur des étudiants.

Lors de la discussion du décret du 1^{er} octobre 1998, la question de la participation des étudiants au sein des institutions universitaires a été évoquée. Cette préoccupation était également reprise — on l'a vu — dans la déclaration de politique communautaire.

La participation des étudiants au sein des structures des institutions universitaires permet de prendre en compte les préoccupations légitimes que ceux-ci peuvent y exprimer. Elle responsabilise aussi les étudiants et leur offre une initiation au processus démocratique.

La participation institutionnelle des étudiants a été calquée sur la participation, déjà organisée légalement dans les institutions universitaires relevant de la Communauté française. Elle vise à associer les étudiants aux décisions et aux avis relatifs à la détermination des cours, travaux et exercices pratiques, à l'approbation du budget et des comptes sociaux, à la définition de la procédure interne et externe d'évaluation de l'enseignement, à l'approbation du rapport annuel sur les mesures d'orientation et de remédiation et à l'affectation des crédits au sein de l'institution universitaire.

Aux fins de favoriser cette participation, il est encore proposé, tant dans les institutions universitaires que dans les hautes écoles, de permettre à un étudiant inscrit en première année d'études, de pouvoir représenter les étudiants au sein des organes de participation et de faire appel au système de la suppléance.

Le ministre termine en évoquant encore une mesure réclamée par les responsables universitaires en matière d'accès d'un étudiant à une première année du deuxième cycle en fonction de son expérience professionnelle ou de ses acquis personnels: désormais, l'arrêté du Gouvernement, qui détermine les études qui font l'objet de ce régime dérogatoire, ne pourra être adopté qu'après avis collégial des recteurs et consultation du CIUF. De la sorte, certaines dérives pourront être évitées.

Après nous avoir remerciés, le ministre s'est mis à notre disposition pour répondre aux questions.

II. Discussion générale

Mme Stengers constate que nous sommes en face d'un projet de décret fourre-tout de fin d'année où l'on voit différentes mesures qui nous sont proposées et d'autres qui viendront par amendements.

Le groupe PRL-FDF est globalement satisfait des dispositions qui apparaissent dans le projet de décret mais des améliorations sont évidemment possibles.

Mme Stengers songe tout d'abord à la participation étudiante où elle rappelle que le ministre vient remplir le mandat par lequel il s'était engagé dans le cadre du financement des universités où tout ce volet avait été écarté.

Le groupe PRL-FDF est donc satisfait que cela soit envisagé.

En ce qui concerne l'étalement de la 1^{re} candidature sur 2 ans, la mesure est déjà positive puisqu'elle ne considère pas comme redoublant l'étudiant qui étale sa première année d'études. Néanmoins, Mme Stengers aimerait avoir des renseignements tout à fait précis sur ce que coûterait la mesure qui consisterait à permettre de faire des études de candidatures en 4 années.

Par contre, Mme Stengers s'interroge un peu sur la constitution de deux nouveaux diplômes supérieurs spécialisés; non pas pour la licence en entrepreneuriat dont elle trouve le terme quelque peu bizarre —, mais pour la licence en magistrature qui pose quelques problèmes. Elle voudrait rappeler ce que comprenait l'accord OCTOPUS: «il sera créé une école de la magistrature par communauté sous la forme d'un centre inter-universitaire. A cet effet, un accord de coopération sera conclu avec les communautés, accord de coopération entre le fédéral et les communautés. Un lien fonctionnel avec le Conseil supérieur de la justice doit être pris».

Dans le texte, nous ne voyons apparaître ni école de magistrature sous la forme d'un centre inter-universitaire, nous n'entendons pas parler de l'accord de coopération avec les communautés ni de liens fonctionnels avec le Conseil supérieur de la justice. Mme Stengers estime qu'il faudrait savoir où l'on se situe exactement avec ce DES de la magistrature.

Mme Stengers aimerait également savoir si ce diplôme se fait sur une, deux ou trois années. Enfin, Mme Stengers pense que les propositions qui sont avancées en sus peuvent être acceptées puisqu'il s'agit de reconnaître l'aptitude à connaître la langue française sur base du diplôme obtenu au SPR et de permettre la nomination de ceux que l'on a considérés comme temporaires à durée indéterminée, même s'ils n'ont pas les titres requis, en raison de la durée de leurs prestations déjà effectuées dans les universités ou dans les hautes écoles.

M. Cheron constate que nous nous situons dans un décret qui porte le titre «décret portant certaines réformes en matière d'enseignement supérieur»; ce qui est un titre assez large qui, du moins, devait autoriser, en travail parlementaire normal, l'adjonction des propositions de décret qui ont été déposées et prises en considération et qui se trouvent à l'agenda de notre commission.

Il ne lui paraît pas normal que des propositions de décret, et en particulier celles qui concernent certaines mesures en matière d'enseignement supérieur, notamment les mesures bisseurs-trisseurs, n'aient pas été adjointes à ce projet de décret.

M. Cheron déplore le fait que sous son autorité, le président n'a pas voulu suivre cette bonne

tradition parlementaire, c'est-à-dire que le président n'ait pas cru bon sous son autorité d'adjoindre ces propositions au projet de décret.

Elles ont, dès lors, été redéposées sous forme d'amendements.

Dans le cadre de cette discussion générale, M. Cheron souhaite développer deux points.

En premier lieu, la disposition du texte ne pose pas de problème, notamment en ce qui concerne l'étalement. Il y aura un certain nombre de choses à dire mais dans le cadre d'un débat normal. En ce qui concerne la participation, M. Cheron ne voit pas de problème en tant que tel par rapport aux mesures qui se trouvent dans le texte mais il ne se fait pas d'illusions sur la portée réelle de ces mesures.

Enfin, en ce qui concerne l'école de magistrature, M. Cheron se demande si l'on traduit bien les dispositions prises par l'accord «Octopus». Il sera intéressant de voir en quoi ou non cet accord a été respecté.

M. Cheron pense que le débat va se poser sur un certain nombre d'amendements, notamment autour de certaines réformes qui visent principalement les mesures bisseurs-trisseurs dont il est peut-être temps de les ré-évaluer et de rapporter. C'est une occasion historique d'arriver à un large consensus dans cette commission pour considérer que ces mesures qui sont des mesures discriminatoires et dont M. Grafé ne parvenait même pas à justifier le montant en terme d'économies pour la Communauté française ne sont plus d'aucune utilité.

Mme Dupuis tient à préciser que M. Cheron n'était pas présent lors de la genèse de la décision qui a amené les déposants à introduire les propositions sous forme d'amendements. Même si elle trouve la décision un peu bancal, la vérité historique a ses droits et c'est sous l'initiative de M. Antoine que cela a été décidé.

M. Antoine veut bien porter tous les maux de la terre mais tient à rappeler que dans le cadre d'une discussion à la conférence des présidents, il fut constaté que les jours qui nous restaient jusqu'à la fin de la législature ne nous laissaient pas beaucoup de latitude.

Il reconnaît que le mieux aurait été de joindre ces propositions au projet mais toutes les idées que défendent les auteurs au travers de ces propositions sont maintenant déposées sous forme d'amendements et le débat, quoi qu'il en soit, aura lieu; ce qui le réjouit

Le ministre rappelle la philosophie de ce projet de décret, que l'on qualifie déjà de fourre-tout.

Il rappelle qu'il a souhaité apporter à l'enseignement supérieur, et particulièrement à l'ensei-

gnement universitaire, un certain nombre de réformes fondamentales. Malheureusement, le temps lui était compté et ce, malgré les déclarations grandilocantes de certaines formations politiques. Un décret réformant fondamentalement cet enseignement supérieur ne pouvait être accepté dans les circonstances présentes.

Le ministre a adopté une attitude qui est moins élégante ou peut-être plus laborieuse mais il a voulu être pragmatique et souhaite, en fonction de ce qui a été discuté au sein de cette commission, que par des mesures éparses, mais qui ont une certaine cohérence, nous arrivions à donner à notre enseignement supérieur un certain nombre de chances de développement qui vont dans le sens d'une plus large autonomie et d'une plus grande responsabilisation des acteurs de cet enseignement supérieur.

Les dispositions présentes sont des dispositions prises pour compléter un arsenal juridique auquel les commissaires ont participé, et comme l'a rappelé Mme Stengers, répondent à certains engagements pris par le ministre à l'occasion de l'examen du projet de décret sur le financement des universités.

En ce qui concerne l'école de la magistrature, le ministre tient à dire que la manière dont cette école va être organisée n'est pas réellement son problème. Il y a une concertation entre les doyens des cinq facultés de droit pour l'organiser. Ce qui importe aujourd'hui, c'est que le titre ou la mention DES en magistrature soit repris dans le décret de manière telle que le financement de ces études — lorsqu'elles seront mises au point — soit pris en considération par notre décret de financement.

C'est un DES. Donc il s'agit d'une année de financement et dès que l'accord sera passé entre le fédéral et les communautés, il ne faudra plus revenir devant notre parlement pour rendre ces études-là finançables car elles le seront dès à présent, si du moins, les commissaires acceptent l'inscription de ce DES dans la liste des DES finançables.

M. Stengers souhaiterait savoir si la notion de centre inter-universitaire est laissée entre les mains des doyens des facultés.

Le ministre précise que les doyens sont d'avis de travailler ensemble mais ils ne savent pas encore en dire plus quant au contenu de cette formation.

Si demain, le ministre de la Justice et les doyens de facultés se mettent d'accord sur le contenu de ces études, elles sont automatiquement financées puisque le principe en est inscrit dans le décret.

En ce qui concerne les facultés de droit, un accord a été conclu pour que les cinq institutions

co-diplômèrent cette formation. Néanmoins, le ministre ne connaît pas encore les modalités pratiques d'organisation de ces études.

En ce qui concerne la participation des étudiants, le ministre reconnaît que certains ont des revendications particulières mais il reste très respectueux des modalités de participation définies par chaque institution. Il y a un minimum imposé.

Quoi qu'il en soit, ce que le ministre a souhaité faire, c'est indiquer de manière exhaustive la liste des documents qui devait être nécessairement examinée par un organe de gestion dans lequel figuraient des étudiants, de manière telle que chaque institution soit amenée à définir ses propres règles de participation.

Concernant le DES en magistrature, Mme Stengers constate que si elle a bien compris, un accord de coopération entre le fédéral et la Communauté française sera entériné par notre Communauté par la suite.

Le ministre reconnaît qu'il y aura un accord de coopération entre les communautés et le pouvoir fédéral et que cet accord, s'il échoue, pourrait être entériné par le Parlement de la Communauté française.

M. Antoine, en ce qui concerne les propos de M. Cheron sur ce projet de décret qu'il qualifie de fourre-tout, rappelle qu'il faut convenir que ce projet de décret contient des mesures positives.

En effet, ce projet de décret participe à une réforme qui a été initiée il y a plus ou moins cinq ans. En effet, l'enseignement supérieur a été fameusement réformé, que ce soit au niveau des grades académiques en 1994, par les hautes écoles en 95 et 96, le regroupement pédagogique et son financement, la participation des étudiants et une pièce complémentaire apportée par ce décret à savoir les subsides sociaux.

Nous n'avons connu aucune mesure de limitation à l'accès. Il y a eu un certain nombre de mesures sur la réussite que l'on a peut-être placés un peu rapidement. Mais tout cela correspond à des mesures qui vont dans la bonne direction.

S'il est vrai que les articles 22 et 32 des décrets de 94 et 95 le prévoyaient déjà, nous avons néanmoins ajouté un incitant financier pour les institutions et qu'en outre pour les étudiants, dans le cadre de la réussite de leur programme de remédiation, ils ne sont plus considérés pour la deuxième année comme des étudiants boursiers.

Ce décret participe à un puzzle relativement cohérent que nous avons voulu pour l'enseignement supérieur. Tout n'est pas bloqué dans l'enseignement supérieur, puisque 72 nouveaux lieux de savoir vont être ouverts. Dès lors, on ne

peut plus dire que c'est un enseignement figé, malade, bloqué, étouffé, ce qui n'est pas le cas. Il s'adapte beaucoup plus qu'on ne le pense.

Ce décret participe à la réforme de l'enseignement supérieur, et pour autant peut-on se dire que tout est bien fait et qu'il n'y aura plus rien à faire?, M. Antoine ne le pense pas.

Il y aura, en effet, une interrogation sérieuse à se poser sur le financement des hautes écoles, comme l'a souligné M. Cheron. Néanmoins, dans le décret actuel, M. Antoine se plaît à souligner la mesure d'étalement sur deux ans et le fait qu'on n'est plus considéré comme boursier en cas de remédiation.

Un deuxième élément, qui est passé comme inaperçu mais qui a son importance, concerne la réglementation de l'accès au second cycle. En effet, jusqu'à présent, on laissait un peu les institutions organiser leurs salles d'accueil. Ici, il y aura une procédure pour maintenir le niveau d'exigence en second cycle.

Troisième élément, c'est la participation des étudiants et qu'on le veuille ou non, M. Antoine note que depuis cinq ans, la Communauté française a fait un bond réel et significatif dans la participation des étudiants. Il en veut pour preuve le Conseil social qui gère les subsides sociaux dans les hautes écoles.

Ce qui reste à faire, selon ce commissaire, c'est de suggérer la participation des étudiants car à ce niveau, le bât blesse encore.

En ce qui concerne les conséquences d'Octopus, M. Antoine note les incitants qui sont placés à amener les institutions à collaborer. M. Antoine préfère voir des facultés de droit qui collaborent avec des diplômés de concert plutôt que de voir des facultés de droit qui se chipent des clientèles les unes aux autres. Il préfère ce comportement qui vise à renforcer la société à avoir des magistrats bien formés plutôt que, pour de bonnes ou de mauvaises raisons, se livrer une certaine forme de concurrence.

Relativement à la licence en entrepreneuriat, M. Antoine pense qu'il s'agit là d'un élément positif.

Mme Dupuis souhaiterait faire deux observations.

La première concerne la mention de cette réunion d'hier, qui est en fait une assemblée générale des étudiants de Louvain-La-Neuve à laquelle étaient conviées les 4 formations politiques. A cette occasion, elle a exprimé son sentiment selon lequel l'enseignement supérieur fera partie des grands chantiers de la prochaine législature.

Mme Dupuis a pu constater avec les autres commissaires, au travers des travaux de cette

commission, qu'il était difficile de globaliser l'ensemble de ces travaux.

S'il est vrai que beaucoup de mesures ont été prises dans l'ensemble de cette législature et qui vont dans le bon sens, elles sont néanmoins relativement éparpillées. Par rapport à ces mesures qui sont multiples, il faut poser une évaluation, et ainsi, particulièrement en ce qui concerne les universités, une approche plus fine des effectifs devrait nous amener à voir dans quelle mesure nous ne devrions pas ré-orienter un certain nombre de financements de façon sélective et plus particulièrement dans la lutte contre l'échec scolaire.

Mme Dupuis a le souvenir qu'un certain nombre de rapports avaient été commandés, notamment en ce qui concerne l'échec. A ce titre, elle pense qu'un arrêté a été pris. Elle souhaiterait justement en connaître le contenu.

Le ministre confirme qu'un arrêté a été pris le lundi 19 avril. Il le communiquera aux membres de la commission.

Il rappelle également que les deux arrêtés relatifs aux passerelles dans l'enseignement supérieur ont été communiqués à l'ensemble des commissaires.

Concernant la mesure d'étalement, Mme Dupuis la trouve assez complexe. S'il est évident qu'elle va dans le bon sens pour un certain nombre d'étudiants, il reste vrai que le décret apporte un système complexe de financement à une mesure qui avait déjà été décidée. Ce que le décret fait très positivement, c'est de permettre à ces étudiants de conserver le bénéfice d'un financement et d'une bourse.

Les amendements dont on parle concernent le report ou le fait d'abroger certaines mesures. Ce sont des dispositions difficiles à discuter particulièrement en fin de législature.

Ce sont des dispositions, aux yeux de cette commissaire, extrêmement limitées. Là aussi, elle croit qu'il n'est pas mal faire de réfléchir avec deux ou trois années de distance à l'impact en droit, en finance et en efficacité au point de vue de la lutte contre l'échec, des dispositions que nous avons été amenés à prendre il y a deux ans et demi.

III. Discussion des articles

Article 1^{er}

En ce qui concerne la section 1^{re} du chapitre 1^{er} et plus particulièrement les dispositions relatives à la participation, M. Cheron a bien entendu la réponse du ministre dans la discussion générale. S'il se réfère à ces propos, le

modèle, si modèle il doit y avoir, c'est-à-dire celui des hautes écoles, et s'il peut entendre le ministre dans ce qu'il dit, à savoir qu'il y a eu dans le processus et dans le cadre de la participation dans les hautes écoles un tel degré de précision que ces structures de participation ont des problèmes de fonctionnement, M. Cheron pense néanmoins que soit on fait le pari de la participation soit on ne le fait pas.

La participation ne fait pas que se décréter mais il faut néanmoins des mesures décrétales à côté d'une culture de participation qui est un fait de société dont les politiques ne sont pas responsables.

Le problème est aussi de savoir, au-delà de ça, si on donne un certain nombre de moyens de formation à la participation et des moyens de concertation. Il n'est pas toujours évident du point de vue de l'étudiant d'adhérer et d'aller de manière naturelle dans ces instances de participation.

C'est une analyse qui selon ce commissaire devait se faire.

Au travers de la participation, que ce soit à l'université ou au niveau des hautes écoles, il y a une culture qui se crée et il y a là une manière préventive de régler un certain nombre de problèmes qui se poseraient par ailleurs de manière beaucoup plus conflictuelle sans une participation de manière intéressante.

M. Cheron pense que la culture de la participation doit peu à peu se créer et que pour ça, il faut non seulement un cadre décretaal mais il faut également des instances de participation et donner des moyens pour la formation à la participation.

Tout cela fait partie aussi des rapports humains, des rapports sociaux qui se créent au sein de la haute école.

M. Cheron trouve que le texte ne va suffisamment loin. La procédure qui est inscrite ici revient principalement à désigner des individus plutôt que des délégués et que si là, on veut une culture participative, il faut se dire que c'est peut-être raté.

M. Cheron s'interroge sur plusieurs points: le texte tel qu'il est formulé n'oblige pas les institutions à changer quelque chose, quoi que ce soit. A ce titre, il souhaiterait avoir un exemple.

Par ailleurs, le décret «hautes écoles» prévoit des pourcentages minima dans la Constitution des instances. Il semble ici que le texte est muet. Il souhaiterait également savoir si les étudiants ont une voix délibérative.

Enfin, M. Cheron souhaiterait savoir qui fixe la procédure d'élections.

Pour le ministre, en ce qui concerne les universités, on s'inspire du modèle qui est déjà inscrit dans le décret pour les institutions de la Communauté sans imposer aux institutions libres l'obligation d'adopter le même modèle. Certaines vont, en effet, au-delà de ce que les institutions de la Communauté prévoient.

Connaissant les institutions libres, certaines d'entre elles vont devoir modifier de manière radicale leurs organes de décisions. D'autre part, il y a trois points pour lesquels le ministre croit qu'il y a jusqu'à présent une nouveauté.

Il y a d'abord la discussion de la procédure interne et des modalités de procédure externe d'évaluation de l'enseignement et du fonctionnement des institutions universitaires.

Cette évaluation est une attitude nouvelle des institutions universitaires. C'est une évaluation qui reste actuellement confinée au niveau du personnel académique. Il y a ensuite le rapport annuel sur les mesures d'orientation et de remédiation dont on vient de parler qui imposera une participation des étudiants qui ne semblait pas être privilégiée jusqu'à présent puisqu'elle n'existait pas.

Enfin, il y aura un avis sur l'affectation des crédits aux institutions universitaires qui est une nouveauté pour les étudiants dans le cadre de la participation.

Sur le plan de la participation, les mesures qui sont évoquées sont des mesures qui peuvent apparaître particulièrement contraignantes pour les institutions qui jusqu'à présent ne la pratiquent pas. Il s'agit dans le décret de contraindre des institutions libres, dont on a garanti la complète autonomie, à réorganiser leurs instances de manière telle que les étudiants soient «partie prenante» d'un certain nombre de décisions. Ce qui pourrait paraître anodin ne l'est pas nécessairement pour certaines institutions et dès lors, le ministre pense qu'il faut faire un pas à la fois. Et laisser aux institutions le soin d'adapter elles-mêmes leurs organes de gestion de manière telle que les étudiants qui n'y participent pas pour le moment puissent y participer.

M. Cheron, concernant les moyens dont le ministre vient de parler en vue de la participation, se demande s'il s'agit des mêmes moyens que ceux qui ont été déterminés pour les hautes écoles.

Le ministre dit que l'on ne le précise pas.

Un amendement n° 18 est déposé par M. Cheron. Il est libellé comme suit:

A l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, les mots «avec voix délibérative» sont insérés après les mots «au sein de laquelle siègent des étudiants».

Justification: Pour donner un minimum de chance à cette participation de réussir, il faut au

moins garantir une voix délibérative aux étudiants qui siègeront dans cette (ces) instance(s).

Le ministre pense que la disposition du texte détermine bien s'il s'agit de voix délibératives ou de voix consultatives. En effet, à la lecture du texte, les 4 premiers points correspondent à une voix délibérative des étudiants. En ce qui concerne le 5^e point, c'est-à-dire les budgets et les comptes, il est apparu au ministre qu'imposer la voix délibérative pour les étudiants, c'était aller un peu loin.

M. Cheron croit comprendre qu'il s'agit de l'instance qui détermine les cours. Il pense donc que l'instance a une voix délibérative mais cela n'implique pas qu'à l'intérieur de l'instance, toutes les parties aient une voix délibérative.

Le ministre précise que le sens du texte est bien que les étudiants prennent part à la décision, du moins pour les 4 premiers points.

M. Cheron se demande, si l'on est d'accord sur le contenu du texte, pourquoi ne pas l'écrire tel quel ?

Mme Dupuis, si elle comprend bien ces discussions à partir d'un texte qui ne lui pose aucun problème, fait remarquer qu'il y a quelque chose qui lui paraît clair mais elle se demande si le ministre ne pourrait pas faire une déclaration claire au rapport.

Le ministre reconnaît que les étudiants siègent dans ces instances avec voix délibérative pour les quatre premiers points de l'article 1^{er}.

M. Cheron voudrait préciser à Mme Dupuis que justement, on parle de l'instance mais on stigmatise une partie de cette instance, c'est-à-dire les représentants des étudiants.

Il tient également à ajouter qu'il aurait préféré que cet amendement soit adopté, ce qui aurait été pour les étudiants, au niveau juridique, un élément important.

M. Scharff souhaiterait connaître la différence entre le point 2 de cet article 1^{er} et le point 5 qui concerne l'affectation des crédits.

Au point 2, le ministre précise qu'il s'agit du budget social dont les étudiants sont responsables de l'exécution alors qu'au point 5, il s'agit du budget général des institutions.

Un amendement n° 19 est déposé par M. Cheron. Il est libellé comme suit :

A l'article 1^{er}, alinéa 2, les mots « a un suppléant » sont remplacés par les mots « a au moins un suppléant ».

Justification : Certaines institutions universitaires qui ont déjà des instances de participation permettent à leurs représentants étudiants de disposer de plus d'un suppléant.

Vu la spécificité des étudiants, il n'y a pas lieu que le décret soit plus restrictif que l'usage.

Le ministre pense que la participation étudiante est à la fois une opération de contrôle de l'institution et c'est aussi une initiation des étudiants à la pratique de la démocratie. Si l'on permet à un délégué étudiant d'avoir plusieurs suppléants, le ministre ne croit pas que cette participation sera efficace. En effet, les autorités universitaires auront chaque fois devant elles des étudiants différents et d'autre part, cela n'implique pas très fort les étudiants dans le cadre de cette participation.

La conséquence de cet amendement aura pour effet de diluer la participation étudiante.

M. Cheron pense néanmoins qu'il lui paraît clair que l'effectif ne siégeant plus, il y a un suppléant et de cette manière, on suit quelque part le processus parlementaire. Si le premier suppléant est amené à ne plus siéger, il faut prévoir un deuxième suppléant et ainsi de suite.

Le ministre souhaiterait savoir s'il s'agit d'un remplacement séance par séance.

M. Cheron précise que non. Il y a un effectif qui siège mais si cet effectif est amené à ne plus siéger, il doit être remplacé par son suppléant et il en va de même pour le premier suppléant devenant effectif. Il ne s'agit donc pas d'un siège à la carte.

Mme Stengers souhaiterait ajouter pour la bonne compréhension du texte que le suppléant peut être amené à siéger à la place de l'effectif sans que ce dernier ait abandonné son mandat pour la simple raison que les examens se font à des périodes différentes suivant les candidatures.

Elle pense que l'idée de M. Cheron est bonne aussi et qu'elle devrait dès lors être retenue.

Dans ce cadre, elle pense que l'amendement n'est pas rédigé de manière adéquate.

Le ministre voudrait apporter la précision suivante : dans certaines instances d'institutions, le fonctionnement n'est pas possible parce que certains étudiants ne viennent pas et qu'il faut, dès lors, instaurer un mécanisme de suppléance.

Selon lui, la situation envisagée par M. Cheron, à savoir que quand l'effectif décide de ne plus siéger, il est remplacé définitivement par son suppléant, est une situation différente de celle envisagée dans le texte puisque là, il s'agit d'un remplacement exceptionnel.

M. Antoine cherche à voir quels sont les objectifs des uns et des autres.

Le premier objectif est que les institutions et les organes puissent fonctionner correctement. Il faut reconnaître qu'un certain nombre

d'organes ne peuvent pas valablement siéger parce qu'il manque des étudiants. Il faut bien constater qu'il y a des prises de conscience fortes des étudiants sans qu'il y ait besoin de crédit à la formation parce qu'ils sont là. Un effectif pourrait se faire remplacer par un suppléant non pas parce qu'il démissionnerait mais tout simplement parce qu'il ne sait pas siéger ce jour-là.

Dès lors, l'article 1^{er} dit que si Mme X ne vient pas, c'est son suppléant attiré qui vient à cette réunion.

M. Cheron veut aller plus loin selon les observations de M. Antoine, mais cette hypothèse se trouve également dans le texte puisque s'il ne vient plus, son suppléant est là et il siégera avec les mêmes prérogatives.

M. Cheron tient à souligner qu'on lui a rapporté qu'à l'Ulg, l'UCL et l'ULB, il y a deux suppléants par effectif.

M. Antoine pense qu'il faut un minimum d'habitude et de contenance autour d'une table.

M. Cheron essaye de retenir les éléments positifs. Il est tout à fait d'accord avec le fait qu'il faut responsabiliser les étudiants, en l'occurrence les effectifs. Mais il doit néanmoins y avoir une procédure assez souple. Le fait de donner une deuxième suppléance n'est pas un problème et il ne voit pas quelle serait la difficulté à l'introduire dans le texte.

Mme Stengers, pour la clarté des débats, se propose de déposer un amendement n° 34 libellé comme suit :

Sous-amendement à l'amendement n° 19

A l'article 1^{er}, alinéa 2, remplacer « a un suppléant » par « peut se faire remplacer par son premier suppléant ».

A l'article 1^{er}, alinéa 2, ajouter *in fine* :

« En cas de démission du représentant des étudiants, le premier suppléant devient représentant effectif. Il peut se faire remplacer par le deuxième suppléant. »

Justification: Cet amendement clarifie le principe de suppléance.

Mme Dupuis se demande si toutes ces dispositions doivent se trouver dans ce décret. Il y a un certain nombre de contraintes qui paraissent correctes quant à la participation des étudiants. Mais ne serait-il pas plus raisonnable de laisser ce type d'organisation à l'organisation que l'on peut qualifier de classique.

L'amendement de Mme Stengers lui paraît, par ailleurs, superfétatoire à ce qui est écrit.

Le ministre voudrait attirer l'attention des commissaires sur le fait que, dans les instances de décisions des institutions universitaires, si

quelqu'un n'est pas là, il n'y a pas de suppléant. Donc, si un doyen ou un professeur d'université n'est pas présent, il ne peut être remplacé. On donne déjà un avantage substantiel aux étudiants. Il ne faudrait pas faire une législation d'exception trop importante, ce qui pourrait avoir pour conséquence que les étudiants pourraient être pris en grippe par des membres du corps professoral.

Il demande dès lors que l'on s'en tienne au texte.

Par rapport aux propos qui ont été tenus par le ministre, M. Cheron pense qu'il y a une différence objective énorme entre le cas des étudiants et le reste des autorités. En effet, les étudiants passent alors que les autres membres des instances restent.

Par ailleurs, les membres de ces autorités sont payés pour cela et sont des permanents. Donc, à ses yeux, cette différence objective l'amène à retirer son amendement mais à soutenir l'amendement de Mme Stengers.

L'amendement n° 18 est retiré.

L'amendement n° 19 est retiré.

L'amendement n° 34 est rejeté par 9 voix contre 3.

L'article 1 est adopté par 9 voix et 3 abstentions.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

Article 3

M. Cheron souhaiterait savoir si les moyens propres dont on parle à l'article 3 doivent être bien conçus comme ceux que l'on prévoit pour les hautes écoles.

M. Cheron se rappelle qu'il y avait une liste dans le décret hautes écoles pour l'article idoine.

Le ministre précise qu'il s'agit d'infrastructures et de moyens matériels propres, ce qui est déjà le cas puisque les étudiants disposent déjà de locaux et de matériels. On rend obligatoire quelque chose qui s'effectuait déjà en pratique.

M. Cheron rappelle que dans le commentaire de l'article de même nature pour les hautes écoles, il y avait des dispositions beaucoup plus grandes en ce qui concerne la représentation de ces moyens. Il aurait aimé avoir la garantie écrite, ici au rapport, d'un parallélisme à faire entre le commentaire de l'article de même nature inscrit dans le décret du 5 août 1995 et cet article-ci.

Le ministre précise que pour la définition des infrastructures et moyens propres nécessaires à l'accomplissement du mandat des étudiants, on s'inspirera de la liste en vigueur dans le cadre du projet de décret hautes écoles.

L'article 3 est adopté à l'unanimité.

Un amendement n° 15 est déposé par Mme Stengers et MM. Neven et Chastel. Il est libellé comme suit :

A l'article 3, insérer un article *3quater* nouveau libellé comme suit :

« A chaque rentrée académique, les autorités universitaires informent les étudiants des missions et du fonctionnement des organes de représentation étudiante. »

Justification: Les autorités ont le devoir d'informer les étudiants sur les missions de l'organe dans lequel ils pourraient être candidats et d'en préciser les modalités de fonctionnement.

Cet amendement est issu d'une recommandation du CEF.

Un amendement n° 14 est déposé par Mme Stengers, MM. Neven et Chastel. Il est libellé comme suit :

A l'article 3, insérer un article *3ter* nouveau libellé comme suit :

« Art. 3ter. A chaque rentrée académique, les autorités universitaires fixent en concertation avec les représentants étudiants l'agenda des réunions ordinaires des instances dans lesquels les étudiants sont représentés. »

Justification: Le calendrier des réunions ordinaires devrait être établi en début d'année en tenant compte des contraintes de chacun, y compris des étudiants. En cas de problème, la solution devrait être négociée avec tous les partenaires.

Comme l'indique le CEF, la participation étudiante impose toujours un sacrifice de temps et parfois des choix difficiles. Si chacun admet que la continuité du service impose certaines réunions pendant les mois d'examens (janvier, mai, juin), s'il est compréhensible que les autorités des établissements qui sont membres d'un grand nombre d'instances ne souhaitent pas consacrer systématiquement les plages horaires en dehors de cours, c'est-à-dire leurs soirées, à des réunions, il faut également tenir compte des obligations non négligeables des étudiants.

Leurs contraintes horaires doivent être prises en compte de la même façon que celles des autres catégories de personnes.

Un amendement n° 16 est déposé par Mme Stengers, MM. Neven, Chastel. Il est libellé comme suit :

A l'article 3, insérer un article *3quinquies* nouveau libellé comme suit :

« Art. 3quinquies. En collaboration avec les étudiants, les autorités universitaires assurent l'organisation matérielle des élections des représentants étudiants, notamment en ce qui concerne la constitution des listes électorales, le dépôt et la publication des candidatures, la convocation aux élections par voie d'affichage, la mise à disposition de locaux et le contrôle de la régularité. »

Justification: En collaboration avec les étudiants, les autorités doivent organiser matériellement les élections: constitution des listes électorales, dépôt et publication des candidatures, convocation aux élections par voie d'affichage, mise à la disposition de locaux pour les élections, contrôle de leur régularité.

Cet amendement est issu d'une recommandation du CEF.

Un amendement n° 17 est déposé par Mme Stengers, MM. Neven et Chastel. Il est libellé comme suit :

A l'article 3, insérer un article *3sexies* libellé comme suit :

« Art. 3sexies. Les autorités universitaires versent aux organes de représentation étudiante existant en leur sein une allocation de fonctionnement d'un minimum de 200 francs par étudiant. »

Justification: Dans les hautes écoles, les étudiants disposent d'un subside de fonctionnement prélevé sur les subsides sociaux. Il s'élève à au moins 10 % de ceux-ci, soit à 200 francs par étudiant. Rien de semblable n'est prévu dans les institutions universitaires où les situations des représentants des étudiants sont très variables. A noter que le CEF souligne que malheureusement les associations étudiantes les plus riches sont souvent les moins représentatives et les plus éloignées de l'esprit participatif. Le CEF estime donc que les représentants des étudiants au sein des universités devraient également pouvoir disposer d'une somme de minimum 200 francs par étudiant, soit moins de 2 % des subsides sociaux (ou moins de 1 % des droits d'inscription) dont elles disposent.

Cet amendement est issu d'une recommandation du CEF.

Un amendement n° 13 est déposé par Mme Stengers, MM. Neven et Chastel. Il est libellé comme suit :

A l'article 3, insérer un article *3bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 3bis. Les autorités universitaires, à chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mettent à disposition des organes de représentation

étudiante, un de leurs agents chargé de constituer de la documentation et de la mettre à disposition.»

Justification: Idéalement, la continuité de l'action étudiante serait renforcée par la présence d'au moins un agent à mi-temps. Le budget ne le permet pas toujours. La solution minimaliste consisterait donc à pouvoir bénéficier de l'aide occasionnelle d'un agent de l'établissement qui aurait l'obligation de constituer la documentation indispensable, de la mettre à disposition et de l'archiver.

Cet amendement est issu d'une recommandation du CEEF.

Un amendement n° 20 est déposé par MM. Cheron et Marchant. Il est libellé comme suit:

Insérer, après l'article 3, une section *Ibis* intitulée comme suit:

«Section *Ibis* — Disposition relative aux universités organisées par la Communauté française» et libellée comme suit:

«Art. 3*bis*. A l'article 8, alinéa 1^{er}, 7^o de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation universitaire par l'Etat, les mots «de trois représentants des pouvoirs publics» sont remplacés par les mots «d'un représentant par groupe politique démocratique reconnu au sein du Parlement de la Communauté française.»

Justification: L'article 8, alinéa 1^{er}, 7^o, prévoit que le conseil d'administration des universités de la Communauté comprend trois représentants des pouvoirs publics. L'arrêté du 14 septembre 1971 précise que ces représentants sont présentés par les conseillers provinciaux.

L'amendement vise à faire passer de trois à quatre le nombre de ces représentants et de prévoir que la désignation se fait par les groupes politiques démocratiques reconnus au sein de notre Parlement.

M. Cheron précise qu'il s'agit d'un vieux cheval de bataille du groupe Ecolo.

M. Antoine n'avait pas pris connaissance de l'amendement de M. Cheron. Il se rappelle parfaitement le débat qui a eu lieu précédemment et qui avait remporté une forme d'unanimité entre les commissaires sur les conseils provinciaux. La référence au Conseil provincial lui semble particulièrement abscons. Puisque dans les habilitations universitaires, il y a une singularité bien compréhensible pour les universités de la Communauté qui ont un champ beaucoup plus large, ce qui fait qu'elles peuvent échapper à leur seul giron provincial. Dès lors, il ne voit pas ce que les conseils provinciaux ont pu ou font encore maintenant. Ce sont, en effet, des universités de la Communauté dont le pouvoir organisateur est la Communauté et

dont le pouvoir politique est le Parlement. Sans vouloir être blessant à l'égard des provinces, M. Antoine trouve qu'elles n'ont plus de justification historique à se trouver dans ce débat.

M. Antoine adhère pleinement à l'amendement de M. Cheron en ce qui concerne le passage de 3 à 4 représentants du monde politique.

Mme Dupuis est assez perplexe. En effet, en essayant de se rappeler les éléments de la discussion lors de la tentative précédente d'adoption d'un amendement du même type. Pour autant qu'elle se rappelle la discussion à ce moment-là, il était question de ne pas improviser ce genre de choses alors que nous nous trouvons en pleine improvisation actuellement.

Dire qui est représenté dans les conseils d'administration des universités de la Communauté française et par qui ces personnes sont désignées, il y a là une différence importante. Il y a intérêt pour les universités d'avoir dans leurs instances dirigeantes des représentants de la Communauté locale, ce qui se fait de manière générale. Il ne s'agit donc pas d'un contrôle politique, mais au contraire de s'assurer une participation et un ancrage local. Il ne faut pas confondre avec le fait que le Parlement aille s'installer dans ce système.

M. Antoine rappelle que l'amendement de M. Cheron est divisé en deux parties. L'une pour laquelle il est totalement convaincu est l'intervention des conseils provinciaux. Il semble plus naturel à ce commissaire que les représentants du monde politique soient désignés par la Communauté française plutôt que les conseils provinciaux, tout en reconnaissant que les désignations doivent viser des représentants locaux.

Mme Dupuis ne voit pas bien comment cet amendement supprime la référence au Conseil provincial si ce n'est dans la justification. Elle réfléchit par analogie à d'autres instances où il y a des représentants des pouvoirs locaux comme les conseils de participation dans l'enseignement secondaire, ce sont les autorités académiques ou les autorités scolaires qui effectivement font une proposition interne. Il y a une série de modes de représentation multiples. Elle veut bien que l'on supprime une référence mais il faut la remplacer par autre chose. Elle est consciente qu'il y a un anachronisme; c'est pour cela qu'elle dit qu'il ne faut pas improviser.

M. Scharff pense que c'est au Gouvernement à prendre ces mesures-là car en effet, il existe un arrêté de 1971 et c'est donc un arrêté qui doit préciser que les représentants sont nommés par la Communauté française.

M. le ministre, en ce qui concerne la série d'amendements de Mme Stengers, pense que lorsque l'on organise la participation étudiante,

il ne faut pas vouloir l'organiser dans trop de détails. Il ne faut pas oublier les contraintes que l'on impose aux institutions qui vont devoir organiser cette participation étudiante. Il ne faut pas donner l'alibi de se réfugier derrière des dispositions extrêmement précises. Il pense que nous n'avons pas intérêt à entrer dans trop de détails parce que ce sera l'occasion pour les autorités académiques de limiter strictement leurs obligations à ce qui serait prévu.

En ce qui concerne la proposition de M. Cheron, il y a d'abord un impact très limité de cette proposition puisque seules deux institutions universitaires sur neuf sont concernées à savoir l'université de Liège et celle de Mons-Hainaut.

Le ministre pense que l'on pourrait épiloguer longuement sur la nécessité ou l'opportunité d'une représentation politique au sein de ces conseils d'administration d'institutions universitaires. Toutefois, le ministre se dit réservé au sujet de cette représentation au sein de ces institutions.

Néanmoins, il voudrait dire, tout en respectant le souhait de M. Cheron de voir tous les partis démocratiques représentés, que, pour le moment, le législateur a voulu un équilibre entre les représentants du monde politique, du monde économique et du monde social.

M. Cheron ne voit aucun problème aux réponses apportées par M. Antoine mais il pense que dès lors, il serait peut-être opportun de supprimer partout.

Pour ce qui concerne la réponse du ministre, il n'est pas satisfait parce qu'elle est tout-à-fait identique à celle qu'il lui avait été rapportée, il y a quelques mois. Il regrette que l'on continue cette hypocrisie de désignation de trois représentants du monde politique.

L'amendement n° 15 est rejeté par 9 voix contre 2 et 1 abstention.

L'amendement n° 14 est rejeté par 9 voix contre 3.

L'amendement n° 16 est rejeté par 9 voix contre 3.

L'amendement n° 17 est rejeté par 9 voix contre 3.

L'amendement n° 13 est rejeté par 9 voix contre 2 et 1 abstention.

L'amendement n° 20 est rejeté par 8 voix contre 1 et 3 abstentions.

M. Antoine justifie son abstention en rejoignant d'une part l'argumentation de M. Cheron et d'autre part l'argumentation de Mme Dupuis.

En effet, s'il estime que le conseil provincial n'a plus sa place dans ce rôle, il pense qu'il faut

néanmoins être prudent et ne pas improviser en la matière.

M. Cheron tient à préciser qu'il s'agit de la 3^e fois qu'il revient avec cet amendement. Il précise qu'à la 4^e fois, il n'acceptera plus les arguments qui lui ont été avancés.

Article 4

L'article 4 n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Article 6

Un amendement n° 21 est déposé par M. Cheron. Il est libellé comme suit:

« A l'article 6, insérer un 1^obis, formulé comme suit:

« 1^obis. A l'alinéa 2, les mots « en collaboration avec l'étudiant concerné » sont remplacés par les mots « en concertation avec l'étudiant concerné. »

Justification: Le décret haute école prévoit qu'il y a une concertation entre l'étudiant et les autorités de la haute école. L'amendement vise à unifier les termes utilisés entre la législation relative aux hautes écoles et celles relatives aux institutions universitaires.

M. Cheron constate que près de 60 % des étudiants de première génération sont en situation d'échec, et dès lors, ce que l'on appelle la normalité pour ces étudiants, c'est l'échec.

La question que l'on peut se poser dès lors, c'est si tous les étudiants demandent un programme de remédiation, ou du moins un nombre important, comment va s'organiser cette procédure d'évaluation.

Par ailleurs, cette forme de lutte contre l'échec pose un certain nombre de questions. D'une part, est-ce que l'étudiant est forcé de faire l'évaluation dont il est question, apparemment oui, parce que sinon, on pourrait se poser un certain nombre de questions sur les garanties et sur les pressions éventuelles dont il peut souffrir.

Si l'évaluation est négative, l'étudiant est-il forcé de suivre ce programme de remédiation et à nouveau se pose la question de la garantie. Enfin, quand a lieu cette évaluation, parce qu'elle peut avoir lieu fin septembre et si oui, est-ce que cette évaluation ne s'apparente pas à un examen d'entrée déguisé?

Dans la foulée, en ce qui concerne l'alinéa 3, M. Cheron souhaiterait savoir ce qui se passe si un étudiant rate le programme de remédiation mais réussit son année académique. Est-il considéré comme doubleur dans ce cas-là ?

Le ministre précise que cette disposition a été concertée avec les recteurs des différentes universités. Il s'agit donc d'une disposition précédée d'une concertation approfondie.

Le ministre souligne qu'il a suivi pratiquement toutes les remarques qui ont été faites sur ce système par les recteurs.

Les recteurs disent que lorsqu'ils accueillent une nouvelle génération d'étudiants, on peut dire déjà vers la Toussaint ceux qui seront inévitablement en situation d'échec. Ce n'est pas un pourcentage élevé puisqu'il tourne autour des 10 %.

Les recteurs voudraient leur proposer une mesure leur donnant une chance de ne pas connaître un échec inévitable. Pour ces étudiants, pour lesquels dans certaines institutions universitaires, on leur dit que ça ne vaut même pas la peine de se présenter aux examens, on a imaginé cette procédure de remédiation. Il doit y avoir une évaluation qui prend la forme que l'on veut, c'est-à-dire des interrogations, des tests ou la session de janvier. Pareil étudiant peut accepter la remédiation qui lui est proposée. S'il l'accepte et s'il la réussit — cette remédiation ne portant pas uniquement sur les cours de la première année mais sur un rattrapage d'un socle de compétences nécessaire avant l'entrée dans cette première année —, cette remédiation permet à l'étudiant de faire sa première candidature en deux ans. C'est un droit qu'il peut refuser mais c'est un droit qui permet à l'université d'être financée pour cet étudiant à concurrence de ces deux années.

L'effort fait par l'institution dans cette remédiation est un effort qui doit être soutenu. Cela s'adresse aux étudiants dont l'évaluation s'avère défavorable. Les recteurs ont exigé la condition de réussite. On veut absolument que l'échéance intermédiaire soit réussie, c'est-à-dire que l'étudiant montre sa volonté de réussir et de rattraper ces lacunes.

Par conséquent, en réponse à la dernière question de M. Cheron, en cas d'échec en remédiation mais de réussite d'année, l'étudiant est considéré quoi qu'il en soit comme bisseur.

Le ministre insiste sur le fait que cette proposition est formulée en complet accord avec le Cref.

M. Cheron souhaiterait savoir quel est le nombre potentiel d'étudiants concernés. Quelle est la masse globale potentiellement intéressée ?

Cela ne va-t-il pas entraîner les universités dans des situations compliquées ?

Le ministre croit que pour la plupart des institutions universitaires, cette remédiation existe déjà et que dès lors, on ne fait qu'entériner un système déjà mis en place.

Il est évident que nous prenons deux mesures différentes: la première est le financement préférentiel de l'étudiant de première année; cela signifie que les 90 % d'étudiants dont on considère qu'ils ont une chance réelle de réussite sont déjà favorisés en fonction du financement préférentiel vu l'encouragement à les encadrer de meilleure façon (le rapport dont vous avez le contenu entre les mains, devant en attester).

Ceci est une mesure ultime pour les étudiants les plus en retard ou en difficultés. Cela reste néanmoins une mesure accessoire.

M. Marchant pense que la réponse du ministre n'est pas satisfaisante car si l'étudiant rate le programme de remédiation mais réussit son année scolaire, c'est la preuve que le programme de remédiation n'est pas au point.

M. le ministre pense que M. Marchant fait un procès d'intention car en effet, qu'est-ce qui dit que le programme ne va pas être efficace.

Les recteurs des universités considèrent qu'il s'agit d'une bonne mesure qu'ils pratiquent de manière presque régulière. Le ministre rappelle l'éventail de mesures qui ont été prises contre l'échec. Il y a le report automatique de cotes, le passage à l'essai, les passerelles, le financement préférentiel des étudiants de première candidature, le rapport sur la lutte contre l'échec, l'étalement sur deux ans. Nous avons identifié pratiquement huit mesures d'encouragement à une meilleure réussite en première candidature.

Le ministre tient à souligner que ce qui se passe, c'est la rançon d'une politique logique ou du moins généreuse d'accès à l'enseignement supérieur. Il espère que toutes ces mesures additionnées déboucheront à une augmentation du taux de réussite dans l'enseignement supérieur.

Mme Stengers souhaiterait poser une question relative à la portée de l'article 6. Dans l'alinéa 1^{er}, on pourrait considérer qu'il y a plusieurs types de remédiation au sein de la même institution. En effet, on peut imaginer que certains étudiants ont échoué parce qu'ils n'ont aucune méthode de travail et d'autres parce que les connaissances de base sont insuffisantes en plus de la méthode de travail. Quand on lit l'alinéa 3 qui est préconisé, il semblerait qu'il n'y ait qu'une seule formation complémentaire alors qu'elle a cru comprendre que l'on pouvait imaginer que dans une même institution, on remédie à la fois au manque de connaissances de base et à la méthode de travail.

Peut-on considérer à la lecture des deux éléments qui sont préconisés que l'on va avoir plusieurs étapes de remédiation ?

Le ministre le confirme puisque chaque programme de remédiation est fait sur mesure et qu'il doit permettre de corriger chez l'étudiant ce qui lui manque.

Mme Dupuis croit que cela vaut la peine d'être tenté mais il faut prévoir d'emblée, pas nécessairement dans le texte, que le système, à l'instar d'autres formules, sera évalué. Il présente, en effet, des difficultés d'organisation qui sont assez évidentes. Les réserves que Mme Dupuis a sont les suivantes: elle trouve particulier que l'on crée deux catégories de bacheliers, avec deux systèmes de financement de bacheliers différents, ce qui est un peu dommage.

La deuxième remarque, c'est qu'elle n'est pas sûre que le système soit un droit pour les étudiants, tel qu'il est conçu.

Mme Dupuis ne partage pas la philosophie de ceux qui disent que les échecs sont dus à la paresse des étudiants.

Les questions qu'elle souhaiterait soulever sont d'une part: ne peut-on pas préciser dans le rapport à qui nous, législateurs, nous souhaitons que les autorités universitaires s'adressent? À quel moment, peut-on décider de l'étalement? Comment allons-nous décider d'évaluer cette mesure?

Le ministre, en ce qui concerne l'évaluation, précise que les étudiants de première année sont soumis au rapport d'évaluation dont le contenu est repris dans l'arrêté. Toutes les mesures de remédiation concernant la première année font l'objet du rapport établi ici et qui fera l'objet d'une évaluation. Ce n'est pas un régime exceptionnel.

Quand peut-on le faire? Pas à l'inscription puisqu'il y a une évaluation indispensable. Ce que nous avons voulu, c'est de remédier à une carence constatée tôt ou tard mais en tous cas, ne pas donner un droit à l'étudiant de dire «je prends du bon temps et je décide dès le départ d'étaler ma première candidature sur deux ans.» Ceci est adressé aux étudiants qui, à la suite d'une évaluation, sont en droit de demander une telle remédiation.

Dès avant le 1^{er} février, l'étudiant peut solliciter un étalement. Quant au contenu des 10 %, le ministre précise que c'est un chiffre cité par les autorités académiques. Puisque à partir de la prochaine année académique, il y aura un financement préférentiel pour les étudiants de première candidature, il est évident que les choses vont changer. Ce ne sont pas les 10 % de financement supplémentaires qui vont vraiment modifier les choses. Mais ce qui est en train de changer dans les institutions universitaires, c'est la préoccupation à l'égard des étudiants entrants.

Le ministre tient également à rappeler que le taux d'encadrement théorique était de 1 pour 14 dans les orientations de sciences humaines. Or, dans certaines facultés, ce taux d'encadrement est de 1 pour 30. Il prend pour exemple les facultés de droit. Tous ces efforts conjugués vont faire que la mesure ultime, à savoir l'étalement sur deux ans, sera une mesure qui ne devra pas être développée de manière extrême. Mais le ministre propose, ou du moins estime, que le premier rapport sur l'évaluation des mesures d'accompagnement des étudiants de première année sera un révélateur de ce que l'on a pu faire et du résultat obtenu. Le ministre espère que progressivement cela va s'améliorer.

Mme Stengers souhaiterait savoir quel est le recours de l'étudiant à qui l'on refuse la remédiation.

Le ministre précise qu'il s'agit d'une décision prise en concertation avec l'étudiant. Il pense qu'il faut faire confiance à la procédure d'évaluation et au résultat de cette procédure.

Le ministre pense que s'il y avait un recours, ce serait la pire des choses puisque cela reviendrait à condamner l'étudiant automatiquement.

M. Marchant souhaiterait savoir ce qu'il en est des cours donnés dans le courant du deuxième semestre. Concrètement, comment les choses peuvent-elles se passer?

Le ministre pense que si l'on autorise un étudiant à étaler sur deux ans, on va lui demander de faire un rattrapage sur le premier semestre et sur sa mise à niveau. Par la remédiation, on ne tente pas de suppléer.

Un amendement n° 22 est déposé par M. Cheron. Il est libellé comme suit:

«A l'article 6, remplacer le 2) par la disposition suivante:

«2) L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant:

«L'étudiant qui, à l'issue de la deuxième année académique, réussit sa première année d'études dans le cadre de ce régime particulier est considéré pour la suite de ses études comme ayant été inscrit une seule fois en première années d'études.»

Justification: Ne pas pénaliser l'étudiant qui a réussi sa première année d'études mais pas nécessairement la formation complémentaire de mise à niveau (dès lors apparemment non nécessaire pour assurer la réussite de l'étudiant).

Par ailleurs, M. Cheron voudrait comprendre l'alinéa 3 tel qu'il est proposé par le texte car il lui semble qu'il y a là un problème d'écriture ou du moins de compréhension.

«L'étudiant qui à l'issue de la première année académique réussit le programme fixé par

l'autorité universitaire incluant la formation complémentaire de mise à niveau est considéré comme ayant été inscrit une seule fois en première année d'études.»

M. Cheron ne comprend pas ce que cela signifie.

Quelle est la différence entre ce qui a été visé par l'alinéa 2, dont il a fait lecture, et ceci qui porte sur un programme fixé par l'autorité incluant automatiquement la formation complémentaire.

Cela veut dire quoi? C'est la formation complémentaire visée à l'alinéa 1^{er} plus quelques cours?

Le ministre ne voit aucun problème pour le premier; en effet, il vaut mieux parler de concertation que collaboration.

Quant au deuxième point, le ministre reconnaît qu'il faut distinguer les années académiques et les années d'études.

Il est vrai que les termes sont parfois troublants mais l'idée est la même.

Ce que M. Cheron ne comprend pas, c'est qu'à l'issue de la première année académique, l'étudiant qui réussit le programme fixé par l'autorité universitaire, incluant nécessairement la formation de mise à niveau; la formation complémentaire de mise à niveau, c'est celle qui est introduite par l'alinéa 1^{er} introduit. Il se demande à quoi correspond le programme fixé par l'autorité universitaire.

Le ministre précise que le programme de remédiation comprend les contenus normaux de première candidature et un programme de rattrapage.

Si l'étudiant réussit le programme de remédiation, il n'est pas considéré comme bisseur pour la suite de ses études, bien qu'il lui a fallu deux ans pour cette première année.

M. Cheron pense qu'il y a un problème à la lecture du texte tel qu'amendé.

Il voit un problème à l'article 22 tel que modifié. A la lecture de l'ensemble de cet article, il apparaît que ce n'est pas évident.

Selon Mme Dupuis, les termes qui sont propres au problème, ce sont pour la suite des études. C'est là qu'il faut donner une interprétation.

Selon M. Cheron, on aboutit finalement dans l'alinéa 3 à un programme de remédiation qui n'est pas défini.

Le ministre précise que l'étudiant qui se soumet à une remédiation, et qui est une partie du programme de première candidature, n'est pas considéré comme bisseur.

M. Carette pense que la solution serait dans le dépôt d'un amendement qui serait le suivant: modifier l'article 22, alinéa 2, du décret «grades» du 5 septembre 1994 et qui dirait: «ce régime particulier comporte une obligation de suivre un programme incluant nécessairement une formation de mise à niveau fixée par les autorités universitaires en concertation avec l'étudiant concerné».

Selon Mme Dupuis, il est clair qu'il s'agit des remarques suivantes: «Je m'inscris en première candidature X, je suis pris en compte pour un programme de remédiation. Les autorités disent: de cette première candidature, on vous donne une partie des cours à suivre et un programme de remédiation.» Et c'est cela qu'il faut réussir. Après l'étudiant fera la deuxième partie de la première candidature.

Il faut bien préciser que ce sont les cours de la première candidature où l'étudiant est inscrit que l'on étale.

Le ministre confirme que c'est l'objectif du projet de décret.

En ce qui concerne l'amendement n° 22, le ministre précise que, dans l'esprit des recteurs, la remédiation n'a pas pour objectif de reporter les choses à plus tard. Il ne s'agit pas non plus d'une rhétorique, à savoir une sixième année prolongée.

Les amendements nos 21 et 22 sont retirés.

Les amendements nos 44 et 45 libellés comme suit et déposés par MM. Cheron, Neven, Mme Dupuis, M. Antoine sont adoptés à l'unanimité.

Remplacer dans l'article 22, alinéa 2, du décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, par l'alinéa suivant:

«Ce régime particulier comporte l'obligation de suivre un programme comportant à la fois des cours de l'année concernée et une formation complémentaire de mise à niveau.

Ce programme est fixé par les autorités universitaires en concertation avec l'étudiant concerné.»

Justification: Cet amendement clarifie le texte de l'article 6 proposé du décret.

Dans l'article 6, 2°, du projet de décret, les mots «le programme fixé par l'autorité universitaire incluant nécessairement la formation complémentaire de mise à niveau» sont remplacés par les mots «le programme visé à l'alinéa 2».

Justification: Cet amendement clarifie le texte de l'article 6 proposé du décret.

L'article 6 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Un amendement n° 1 est déposé par Mme Dupuis. Il est libellé comme suit:

« Il est créé, après l'article 6, une section *Ibis*, rédigée comme suit:

« Section *Ibis* — Dispositions relatives à l'inscription et au financement des étudiants de la 2^e année d'étude

Art. 6bis. A l'article 16, alinéa 2, 2^o, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, les termes « à partir de l'année académique 1997-1998, lorsque cet étudiant est visé à l'article 27, paragraphe 7, 7^o, de la même loi » sont supprimés.

Art. 6ter. L'article 27, paragraphe 7, 7^o, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, est abrogé. »

Justification: Ces modifications visent à empêcher le refus d'inscription et assurer le financement des étudiants qui souhaiteraient s'inscrire à une deuxième année d'études alors qu'ils ont déjà été pris trois fois en compte pour le financement des deux premières années d'études au cours des cinq ans qui précèdent.

Selon Mme Dupuis, c'est un amendement qui découle intégralement de la proposition de décret qu'elle avait eu l'honneur de déposer, il y a quelques semaines. C'est la suite de toute une réflexion sur ce dispositif dont on a longuement parlé et qui a été mis au point, il y a déjà longtemps, pour faire des économies au niveau de la Communauté française. C'était un élément de la contribution du secteur aux économies générales.

C'est une petite partie du mécanisme bisseur-trisseur qui est visée mais c'est la partie des double bisseurs. Partie qui paraît à la fois la moins importante sur le plan budgétaire et sur le nombre de personnes visées et la plus injuste si on la replace dans un ensemble. Il s'agit bien des étudiants qui ayant doublés une première année ne peuvent pas doubler la seconde puisqu'ils ont l'obligation de réunir leurs deux premières années en trois ans.

Selon cette commissaire, il y a urgence à restaurer aux étudiants de deuxième année cette possibilité ou capacité de poursuivre leurs études qui sont celles de tout le monde.

Mme Dupuis est persuadée que les étudiants visés sont, pour la plupart d'entre eux, repris par les institutions. Parce que quand on en est arrivé là, rares sont les institutions qui disent: « je ne veux pas vous prendre parce que vous n'êtes pas finançables ».

Cette disposition n'a pas un impact budgétaire en soi puisque nous travaillons dans une

enveloppe fermée et même à l'intérieur des enveloppes des universités, cette mesure n'aura pas un impact important.

M. Cheron rappelle que nul n'ignore le combat mené par Écolo en Commission, il y a quelques mois si pas quelques années, sur ces différentes mesures que l'on a appelées d'une manière un peu générique « bisseur-trisseur ».

Il doit avouer que c'est avec un certain plaisir qu'il a lu dans la presse qu'arrivait, au parti socialiste, une note bien faite sur ce point. Il s'est dit que les choses avançaient sur ce point au niveau parlementaire. C'est pourquoi il a déposé une proposition de décret qui a été prise en considération.

Il a redéposé sous forme d'amendements l'intégralité de cette proposition de décret et il se fait que nous nous trouvons avec cet amendement n° 4 dans un dispositif qui est identique à l'amendement n° 1 déposé par Mme Dupuis. Dès lors, il lui paraît de manière tout à fait raisonnable que si l'amendement n° 1 de Mme Dupuis venait à être adopté, il retirerait son amendement n° 4, libellé comme suit:

« Insérer après l'article 6 une section *2bis* intitulée: « De la possibilité de réussir ses deux premières années d'études en quatre ans » et libellée comme suit:

« *Art. 6bis.* Dans l'article 16, alinéa 2, 2^o, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, les mots « ; à partir de l'année académique 1997-1998, lorsque cet étudiant est visé à l'article 27, § 7, 7^o, de la même loi » sont supprimés.

Art. 6ter. L'article 27, § 7, 7^o, de la loi du 27 juillet 1971 sur le contrôle et le financement des institutions universitaires est abrogé. »

Justification: L'article *6bis* nouveau supprime la disposition qui permet aux universités de refuser l'inscription d'un étudiant qui n'a pas terminé avec succès en trois années ses deux premières années d'études.

L'article *6ter* nouveau permet de prendre à nouveau en compte pour le financement d'une université l'étudiant qui n'a pas terminé avec succès en trois années académiques ses deux premières années d'études.

M. Neven, dans le contexte actuel, tient à rappeler que son groupe n'a jamais été favorable aux dispositions qui ont été votées antérieurement. Il souhaiterait néanmoins connaître l'impact budgétaire de la proposition qui a été déposée par Mme Dupuis et M. Cheron.

Mme Dupuis reconnaît que c'est la seule difficulté.

Mme Dupuis tient à dire qu'actuellement, nous n'avons aucun mécanisme pour calculer

cet impact budgétaire et dès lors, la difficulté réside pour les institutions de travailler dans leurs enveloppes budgétaires.

M. Antoine, comme l'a rappelé Mme Dupuis, souligne que cet arrêté de bisseur-trisseur a déjà eu une longue vie. Il rappelle que cette commission avait déjà organisé une première journée d'évaluation après un an, avec notamment une participation des étudiants, en l'occurrence M. Chapelle, président de la FEF à cette époque.

Les commissaires, sans aucune exception dans la majorité, ont voulu reconduire la mesure qui est la même que celle votée antérieurement. Ce fut la troisième fois que cette majorité se donnait ce texte.

La question que se pose Mme Dupuis est de savoir si ce texte ne doit pas être revu ou corrigé.

M. Antoine se rappelle avoir demandé une évaluation des cours philosophiques dans le fondamental. Il se rappelle que Mme Onkelinx a dit non sous le prétexte qu'il fallait évaluer. D'autant plus que ces dispositions participaient à un ensemble de mesures, bonnes ou moins bonnes, dans le fondamental.

Il en fut de même en ce qui concerne l'interpellation de M. Scharff sur les normes NTPP II.

Comme l'a très bien dit Mme Dupuis, tout à l'heure, M. Antoine pense qu'il ne faut pas se lancer dans l'improvisation quant à l'évaluation de la mesure. M. Antoine suit néanmoins la voie commune avec d'autres pour qu'un dispositif scientifique interuniversitaire soit mis sur pied pour évaluer l'ensemble du dispositif arrêté du décret bisseur-trisseur dans son volet négatif mais aussi dans son aspect positif de prise de conscience des étudiants.

M. Antoine pense qu'il ne faut pas vendre de la poudre aux yeux en acceptant un certain nombre d'étudiants finançables supplémentaires. Il ne souhaite pas que la part unitaire par étudiant soit moins importante au détour de cette mesure improvisée.

Il rappelle qu'à la question de M. Neven, Mme Dupuis ne peut pas répondre et personne, actuellement, n'est en mesure de le faire.

Qu'il y ait une évaluation, M. Antoine est d'accord; qu'il y ait une moindre part d'étudiants, M. Antoine s'y oppose.

M. Antoine tient aussi à rappeler que si l'amendement de Mme Dupuis était maintenu, il demanderait une suspension de séance pour rédiger des amendements qui visent à permettre au Gouvernement de fixer le taux d'adaptation de l'enveloppe, à partir d'une certaine date, entre le taux d'inflation et le produit intérieur brut (PIB).

Mme Dupuis se dit un peu étonnée de la tournure du débat. Il n'était pas de son intention de jouer le « marchand de tapis » sur la mesure proposée.

Elle voudrait faire remarquer à M. Antoine que la mesure, qu'il propose et qui a déjà été refusée précédemment, a un coût pour la Communauté française.

Mme Dupuis ne croit pas aller plus loin que ce qu'elle a dit, c'est-à-dire elle ne peut pas proposer aux commissaires une évaluation chiffrée de ce que cela pourrait coûter pour chaque institution prise séparément. Elle subodore que ce n'est pas une mesure qui coûterait cher à chacune de ces institutions parce qu'elles ont déjà pris des responsabilités vis à vis de ces étudiants-là.

Elle croit qu'il s'agit d'un nombre assez limité d'étudiants mais la question qui doit être posée est de savoir si nous avons les moyens pour évaluer cela de manière plus précise.

M. Cheron observe que ce qui lui est toujours apparu comme une énigme dans ces mesures « bisseur-trisseur », c'est que dès qu'on abordait la question de l'évaluation et de l'impact financier, cela était toujours ignoré.

Si l'amendement de Mme Dupuis était adopté, les conséquences budgétaires sont telles que nous nous trouvons dans une situation d'enveloppe fermée.

Si par ailleurs, l'amendement annoncé par M. Antoine de liaison au PIB était voté, M. Cheron pense qu'il faut voir les conséquences. Il faut distinguer la situation dans l'université et dans les hautes écoles.

Ce qui semble à M. Cheron comme important, c'est que la mesure qui sera appliquée se fera au cours de l'année prochaine et nous serons dans la phase de préparation du budget 2000. La majorité qui sera au pouvoir, à ce moment-là, sera sensible à la question de non-limitation de l'accès à l'enseignement supérieur et pourra dans ses comptes apprécier et faire des arbitrages politiques.

Il ne faudrait pas qu'il y ait pour certaines matières de la Communauté française une liaison au PIB et pas pour d'autres dans le cadre d'une enveloppe globale de la Communauté française qui elle-même n'est pas liée au PIB.

Il ne voudrait pas que dans l'affolement général de cette commission, on se lance dans une piste où ce qui sera possible pour l'enseignement supérieur ne le sera pas pour la petite enfance ou d'autres matières.

Il sera toujours temps de faire un budget 2000 et il y aura une majorité pour ça, quelle qu'elle soit.

Pour l'instant, ce qu'il faut faire d'après ce commissaire, c'est abroger la mesure « bisseur-trisseur » qui apparaît comme une mesure inutile.

Le ministre doit avouer que face à la tournure de la discussion, il pense que l'on met la charrue avant les bœufs.

Il rappelle qu'ont été adoptées une série de mesures qui ont pour objectifs d'améliorer le taux de réussite en candidatures. Ces mesures ont été proposées par le passé et on en propose encore une aujourd'hui. Or, pour le moment, on ne sait pas combien il y a de bisseurs-trisseurs et quel est le nombre d'étudiants qui ont quitté l'université.

Sur base d'une note remise par l'université de Liège, le ministre constate pour l'année 1997-1998 que sur 177 étudiants de 2^e candidature dans le cas, 123 se sont réinscrits, 10 se sont réorientés et 44 ont quitté l'université.

L'année précédente, le recteur Bodson, avait annoncé qu'il accorderait une dérogation systématique à tous ceux qui avaient commencé leur candidature sous l'empire de l'ancienne règle. Les 44 départs sont donc des départs volontaires.

Selon le ministre, supprimer cette mesure reviendrait à déresponsabiliser les enseignants. Mais aussi les étudiants.

Avant de déstabiliser un système que nous avons voulu améliorer étape par étape et auxquelles se sont associés tous les parlementaires, le ministre propose d'attendre que nous prenions connaissance des rapports sur la lutte contre l'échec établi par les institutions d'enseignement supérieur et peut-être de faire une étude sociologique sur l'origine des étudiants qui se trouvent dans de telles situations.

Il demande dès lors à la Commission d'être raisonnable.

En ce qui concerne les hautes écoles, le ministre tient à souligner que le premier rapport est attendu pour le 31 mai prochain.

M. Ducarme, en ce qui concerne le fond, prend acte du dépôt de l'amendement par le groupe socialiste et le met en perspective avec les débats parlementaires que nous avons eus à l'époque, et où le groupe PRL-FDF a explicitement demandé l'impact qui était attendu par le Gouvernement d'une mesure telle que celle-là.

Dans les propos qui ont été tenus à l'époque par le ministre, ce qu'il en sortait, c'est qu'une mesure comme celle-là était une mesure prise dans le souci d'efficacité pour lutter contre l'échec scolaire, ce qui reste douteux aux yeux de M. Ducarme.

On nous avait dit aussi que cela pouvait comporter un certain nombre d'éléments d'économie, ce qui ne lui paraît pas tout-à-fait avéré.

Ouand il entend qu'après deux ou trois ans, on ne sait pas faire clairement le bilan quant au résultat sur base d'une telle mesure pour la lutte contre l'échec scolaire et au fait que l'on ne puisse pas déterminer quelle est effectivement la partie économique que cela aurait apporté, on peut s'interroger quant au fait de maintenir une mesure telle que celle-là.

Le seul regret que M. Ducarme éprouve, c'est qu'il est dommage que les réflexions que le groupe PS émet aujourd'hui n'aient pas été émises au moment où nous avons vu les différents dossiers.

M. Ducarme espère que l'attitude du groupe socialiste n'est pas directement liée à la proximité électorale.

Ceci dit, M. Ducarme ne tient pas à ce que son groupe se dédie. Son groupe restera dans la logique qui est la sienne et il votera l'amendement tel qu'il est présenté par le groupe PS.

Concernant l'ajout de M. Antoine concernant la liaison au PIB, M. Ducarme partage entièrement l'analyse telle qu'elle est présentée actuellement par M. Cheron et qui est de dire que si l'on fait un choix d'exception à un certain moment et que ce choix d'exception a été retenu partiellement pour ce qui a trait aux crédits de la recherche, à l'occasion du dernier développement, multiplier à l'infini reviendrait à dire que l'on perd à ce moment-là toutes les économies budgétaires initiales et que l'on crée à l'intérieur du budget sans que cela soit déterminé dans l'examen du budget par un vote de décret ou d'amendement, une perversion de la conduite budgétaire et que l'on fait une addition inconsidérée de ce que l'on peut appeler une discrimination positive.

Mme Dupuis tient à préciser que cet amendement n'a pas été déposé dans un souci électoral. S'il n'est pas adopté maintenant, il sera reproposé après les élections puisqu'il s'agit d'un élément du programme électoral du PS.

Pour ce qui concerne les recherches proposées par le ministre, Mme Dupuis pense qu'il faut distinguer d'une part les rapports commandés maintenant par décret et arrêté concernant les mesures prises dans les universités visant les mesures de lutte contre l'échec et d'autre part, une façon de savoir quelle est l'impact exact des mesures d'une part « bisseur-trisseur », d'autre part de cette mesure-ci qui est uniquement la mesure « double bisseur ».

Aux yeux de Mme Dupuis, il s'agit d'une méthodologie différente.

Enfin, Mme Dupuis tient à souligner que dans sa logique, elle n'a jamais suivi cette mesure dans le but de responsabiliser les paresseux mais bien parce qu'il s'agissait d'un impact économique éventuellement global.

Après une suspension de séance, Mme Dupuis retire son amendement car il apparaît qu'il n'est pas possible de prendre cette mesure actuellement étant donné que nous ne sommes pas dans la possibilité d'évaluer l'impact budgétaire.

M. Cheron rappelle qu'il était prêt à retirer son amendement n° 4 au cas où l'amendement de Mme Dupuis était adopté. Comme cet amendement est retiré, il maintient son amendement n° 4.

Pour M. Antoine, s'il s'agit de prendre des mesures qui seront favorables à la réussite de l'étudiant, le groupe PSC sera toujours présent pour les voter. Mais il faut le faire en connaissance de cause avec un certain nombre d'indications qui ne sont pas discutables. Ce qui n'est pas le cas actuellement. Ni dans un sens, ni dans un autre.

M. Antoine se réjouit qu'il y ait une évaluation pour appréhender les mécanismes mis en place.

M. Ducarme observe que le Gouvernement a fait appel à ce qui lui reste dans le cadre de sa majorité, Il trouve regrettable qu'à partir du moment où il y a une annonce telle que faite hier par Mme Dupuis, et qui incontestablement a fait tourner le débat dans un sens d'ouverture, cette annonce n'ait pu être finalisée.

Il tient à rester cohérent avec ce qu'il a dit depuis plusieurs années et dès lors, il redéposera l'amendement retiré par Mme Dupuis.

L'amendement n° 4 est rejeté par 8 voix contre 5 et 1 abstention.

Mme Dupuis justifie son abstention en répétant que la proposition déposée était dans le cadre de la programmation de la prochaine législature. L'ensemble du PS reste attaché à la révision d'une série de mesures dont celle-là qui est importante pour les étudiants et anodine sur le plan de son impact budgétaire. Elle regrette que la majorité n'ait pu la suivre. Fondamentalement, elle joue le jeu de la loyauté mais tient à préciser que dès le lendemain des élections, une telle proposition sera à nouveau déposée.

L'amendement n° 47 est rejeté par 8 voix contre 5 et 1 abstention.

Un amendement n° 5 est déposé par M. Cheron. Il est libellé comme suit :

« Insérer après l'article 6^{ter} nouveau (cf. amendement n° 1) une section 2^{ter}, intitulée « De la possibilité de se ré-orienter après deux

échecs consécutifs dans une autre formation organisée au sein d'une institution universitaire » et libellée comme suit :

« Art. 6^{quater}. Dans l'article 27, § 7, 1^o, de la loi du 27 juillet 1971 sur le contrôle et le financement des institutions universitaires, remplacer « deux fois » par « trois fois ».

Art. 6^{quinquies}. A l'article 27, § 7, de cette même loi, il est inséré un 1^obis, rédigé comme suit :

« 1^obis. Les étudiants qui, dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec, s'inscrivent en première année des études conduisant à un grade de candidat avec une qualification déterminée, alors qu'ils ont déjà été pris deux fois en compte pour le financement de la première année conduisant à cette même qualification. »

Justification : Article 6^{quater}. Cet article ouvre la possibilité de financer les étudiants qui recommencent une troisième fois une première année d'étude dans une université.

Article 6^{quinquies}. Cet article complète la disposition contenue à l'article 6^{quater} en limitant la possibilité de financer les étudiants qui recommencent une troisième fois une première année d'étude dans une université à ceux qui se réorientent.

M. Neven tient à souligner que le PRL tiendra le même discours et défendra sa position précédente.

Le ministre tient à rappeler qu'il s'agit de trisseurs et que dès lors, on tombe dans la répétition à outrance des années d'études. Cette disposition est encore plus excessive que celle qui a été rejetée précédemment. Il ne peut donc y souscrire.

M. Cheron tient à revenir sur l'exemple qui est cité, au delà de la considération générale et qui est absurde. Un étudiant qui rate deux fois sa première candidature en kinésithérapie dans le type long, peut se ré-orienter vers la médecine ou la kinésithérapie à l'université mais pas dans une formation para-médicale de type court. Cela lui paraît absurde.

Le ministre tient à souligner que l'on admet la ré-orientation mais dans une filière qui est différente.

Le représentant du ministre tient à ajouter que le système était de considérer l'enseignement universitaire comme un tout et l'enseignement non universitaire comme un tout. Dès lors, après deux années d'échec dans une des deux filières, on peut encore passer dans l'autre. On n'a pas fait la distinction entre un type court et un type long dans une haute école; on a considéré l'ensemble de l'enseignement supérieur non universitaire comme un tout.

M. Cheron tient à apporter ses impressions. Ainsi, M. Grafé justifiait cela par la guillotine. Il fallait s'attaquer aux touristes pour reprendre ses termes à cette époque. Il entrait ainsi dans le modèle de l'exemplarité.

M. Cheron pense que nous nous trouvons maintenant dans des situations qui sont complètement surréalistes.

Le ministre souhaite compléter son information en précisant que le trisseur dans une année d'études n'était plus finançable dans une institution universitaire depuis très longtemps.

M. Neven tient à ajouter qu'il s'agit quand même d'une absurdité comme conséquence.

M. Antoine ne veut pas laisser sans commentaire la réaction de M. Cheron. Il faut qu'il fasse le crédit à la majorité qu'elle n'a pas fait de l'assainissement budgétaire à la surenchère.

On ne peut pas se dire à la fois que l'on se réjouit de ne pas être demandeur d'une modification du financement de la Communauté française et d'autre part mener des mesures d'économies.

Maintenant, l'étudiant sait qu'il a le libre accès à toutes les études à la différence de 12 pays sur 15 mais il sait aussi que ses chances sont comptées et qu'il y a une responsabilité et qu'il y a un compte à rendre.

L'amendement n° 5 est rejeté par 8 voix contre 5.

M. Cheron tient à préciser que cet amendement fait partie d'un dispositif du programme du PS.

Mme Dupuis tient à répliquer que ses propositions sont intégralement recopiées d'une note programmatique du PS.

Un amendement n° 6 est déposé par M. Cheron et libellé comme suit:

« Insérer après l'article 6quinquies nouveau (cf. amendement n° 2) une section 2quater intitulée « de l'octroi de dispenses » et libellée comme suit:

« Art. 6sexties. L'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 17 mai 1996 relatif au report de notes d'examens à une année académique ultérieure est remplacé par la disposition suivante:

« § 1^{er}. Sous réserve du § 2, une note d'examen égale ou supérieure à 12, obtenue par un étudiant qui n'a pas réussi l'année d'études à laquelle cet examen se rattache, fait l'objet d'un report pour les trois années académiques suivantes, à condition que l'étudiant ait présenté au moins une fois tous les examens que comporte l'année d'études. Toutefois, cette condition

n'est pas requise lorsque l'étudiant n'a pu présenter qu'une partie des examens pour des motifs dont le bien fondé a été reconnu par le jury. »

Justification: Cet article supprime l'obligation d'atteindre une moyenne de 50 % pour obtenir une dispense à 12/20 dans les universités.

M. Antoine observe que dans tous les programmes des partis politiques, il est question de modularisation. Tout le monde en parle et les programmes des quatre partis l'ont repris. Mais M. Antoine n'a vu aucun texte qui organise de manière satisfaisante et réglementaire la modularisation.

Tout le monde reprend le principe de la modularisation. Or, la modularisation, c'est créer des groupes de connaissances qu'il faut réussir en même temps et non pas réussir un cours avec une cote de 12 sans une moyenne de 50 %. Ce qui est le contraire de la philosophie de la modularisation.

Ce que propose M. Cheron, aux yeux de M. Antoine, c'est brader les niveaux d'excellence.

Le ministre souhaite faire une remarque plus générale. Depuis quelques années, on a manifestement voulu faciliter la vie de l'étudiant et cela n'a apparemment pas amélioré le taux de réussite.

Le ministre est bien d'accord avec M. Antoine pour dire qu'un étudiant qui fait une cote de 12 sur 20 mais qui n'a pas un minimum de 50 % n'est pas un étudiant qui peut être dispensé de cet examen. Cela revient à rabaisser la norme.

M. Cheron avait déjà prévu qu'un 14 dispensait ad vitam eternam de passer l'examen malgré le fait que l'étudiant ait une session incomplète ou des cotes d'exclusion dans d'autres matières. Il faut garder un minimum d'excellence.

La situation actuelle est bien heureuse par rapport aux situations que chacun a connu auparavant.

M. Cheron tient à préciser qu'il trouve regrettable que l'analyse fait que l'étudiant est uniquement responsable de son échec sans tenir compte de la responsabilité des professeurs de l'établissement qui reste en suspens. Le seul et unique responsable de l'échec, c'est l'étudiant.

Enfin, M. Cheron réfute l'argument de l'excellence, en précisant qu'il est plus valorisant d'avoir de très bonnes cotes dans certains cours et être en situation de faiblesse dans d'autres plutôt que d'avoir des 10-, des 10+ ou des 11 dans l'ensemble des cours.

M. Antoine tient à préciser qu'il a réagi parce que M. Cheron avait déposé son amendement dans le cadre de la modularisation. Or il ne colle pas du tout dans ce cadre-là.

M. Antoine tient à noter que la majorité n'a jamais rendu responsable l'étudiant à lui seul.

M. Cheron regrette que l'on ne s'interroge pas sur l'excellence des professeurs, voire l'incapacité de certains professeurs à donner cours.

Le ministre tient à préciser que la capacité du professeur à donner cours fait l'objet d'une évaluation en ce moment, avec notamment, la « nomination » à l'essai.

Mme Dupuis trouve curieux que l'on ait un débat de fond à quelques jours des élections.

L'amendement n° 6 est rejeté par 8 voix contre 1 et 3 abstentions.

Un amendement n° 33 est déposé par Mme Bertouille et libellé comme suit :

« Après l'article 6, insérer un article *6bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. *6bis*. L'article 16, 5^e alinéa, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques est complété par un e), libellé comme suit :

e) soit par la possession d'un certificat de connaissances linguistiques délivré par le Secrétariat permanent de recrutement aux personnes qui ont satisfait à l'examen linguistique portant sur la connaissance de la langue française se substituant, en vue de la détermination du régime linguistique, au diplôme exigé ou au certificat d'études requis pour des fonctions ou des emplois du niveau 2 du personnel de l'Etat ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'Etat. Cet examen est organisé conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1996 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966. »

Justification : Le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et son arrêté d'exécution ne prennent pas en compte les certificats délivrés, en matière de connaissances linguistiques, par le Secrétariat permanent de recrutement.

Le présent amendement tend à combler cette lacune.

Mme Dupuis avoue la difficulté qu'elle a à comprendre le sens de l'amendement de Mme Bertouille, et particulièrement sur ce qu'elle entend par niveau 2.

Mme Bertouille précise que c'est le niveau de la connaissance de la langue française c'est-à-dire le niveau « humanité ». On fait référence à un niveau de connaissances qui est le niveau humanité puisque l'examen qui est organisé au niveau de l'entrée à l'université est un niveau de fin d'humanités.

M. Antoine trouve la proposition de Mme Bertouille sympathique puisque le SPR est un outil qu'on ne peut contester mais il se demande s'il n'y a pas une différence de finalité entre l'examen qui est organisé par le SPR et celui qui est organisé par les autorités académiques et qui est de vérifier la connaissance mais qui peut porter aussi sur d'autres aspects de la connaissance de la langue.

Selon Mme Bertouille, le but de l'examen organisé à l'université est de savoir si l'étudiant est capable de comprendre la langue française puisqu'il s'agit d'un examen de la langue française. Cet examen comporte une partie écrite et une partie orale. L'examen organisé au niveau du SPR porte également sur la connaissance de la langue française. Donc, les termes sont exactement les mêmes. L'examen qui est organisé au SPR comprend également deux parties, une partie écrite et une orale. Si l'on compare le contenu des deux examens, c'est exactement la même chose.

Mme Dupuis continue à avoir des doutes. Elle imagine assez mal que l'on puisse dire que le niveau de connaissances, même si on peut le comparer, qui est peut être exigé dans ces établissements, est le niveau 11 du SPR.

Mme Bertouille pense qu'un niveau I dit bien par lui-même, c'est un niveau universitaire c'est-à-dire de fin d'université. Dès lors, un niveau 2, c'est l'équivalent d'un diplôme de fin d'humanités.

Le ministre s'en remet à la sagesse de la commission.

L'amendement n° 33 est rejeté par 8 voix contre 3.

Article 7

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 11

Un amendement n° 23 est déposé par M. Cheron. Il est libellé comme suit:

«L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes:

«L'article 11, § 4, alinéa 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques est abrogé.»

Justification: L'article 11, § 4, permet aux autorités universitaires d'accepter dans les études de deuxième cycle, des étudiants qui ne sont pas porteurs du diplôme de candidat mais qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle ou d'acquis personnel.

L'alinéa 2 de ce paragraphe conditionne l'application de cet alinéa 1^{er} d'un arrêté du Gouvernement qui fixe au préalable les études pouvant être visées par l'alinéa 1^{er}.

A l'instar du décret haute école, le décret de 1994 donne la responsabilité de l'octroi des diplômes aux autorités universitaires. Il nous semble donc normal que la responsabilité d'inscrire les étudiants visés par ce paragraphe incombe aux autorités universitaires.

Il est à noter que des dispositions similaires existent aussi pour les hautes écoles et pour l'enseignement de promotion sociale (sans que, dans ce dernier cas, un arrêté du Gouvernement soit nécessaire).

Le ministre estime qu'il est fort délicat d'accepter en licence des étudiants qui n'ont pas le titre de candidats. Dans le passé, les candidats qui étaient admis en licence sur base de leur expérience professionnelle n'étaient finançables que s'ils réussissaient. Le présent projet de décret veut donc simplement harmoniser les conditions d'accueil d'étudiants admis en première année d'un deuxième cycle universitaire en fonction de leur expérience professionnelle.

L'amendement n° 23 est rejeté par 7 voix contre 1.

L'article 11 est adopté par 7 voix contre 1.

Un amendement n° 24 est déposé par M. Cheron et libellé comme suit:

«Insérer un article 11*bis*, rédigé comme suit:

«*Art. 11bis.* L'article 24 du même décret est complété comme suit: «ou en considération

d'expérience professionnelle ou d'acquis personnel.»

Justification: Cet amendement vise à permettre aux autorités académiques de tenir compte de l'expérience professionnelle et des acquis personnels des étudiants pour leur accorder certaines dispenses de cours.

Cet amendement vise ainsi à permettre aux institutions universitaires d'accueillir des personnes engagées dans la vie active et qui souhaiteraient pouvoir se spécialiser ou se reconverter, voire tout simplement obtenir un diplôme de l'enseignement supérieur.

Il est à noter que l'enseignement de promotion sociale peut déjà reconnaître l'expérience professionnelle et les acquis personnels pour dispenser les étudiants d'une partie du programme des cours (voir à cet égard l'article 34, 4^o, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ainsi que l'article 8, § 1^{er}, des arrêtés du Gouvernement du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime I et portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de régime I.

L'enseignement de promotion sociale peut même certifier directement des expériences professionnelles ou des acquis personnels (article 37, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991).

Le ministre déclare qu'il ne faut pas confondre enseignement universitaire et enseignement de promotion sociale. Il est possible de dispenser certains cours en fonction de l'expérience professionnelle dans l'enseignement de promotion sociale mais pas dans l'enseignement supérieur.

L'amendement n° 24 est rejeté par 9 voix contre 1.

Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

Article 14

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

Un amendement n° 25 est déposé par MM. Cheron et Marchant. Il est libellé comme suit:

« Insérer un article 14bis, libellé comme suit :

« *Art. 14bis.* A l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1998 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique, du Conseil social et des Conseils de département ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et du Collège de direction des hautes écoles organisées par la Communauté française, les mots « parmi les étudiants ayant réussi leur première année d'études » sont supprimés. »

Justification: Mise en concordance avec l'article 14 du projet de décret pour la composition du conseil pédagogique.

Un amendement n° 26 est déposé par MM. Cheron et Marchant. Il est libellé comme suit :

« Insérer un article 14ter, libellé comme suit :

« *Art. 14ter.* A l'article 22, § 1^{er}, alinéa 3, du même arrêté, les mots « parmi les étudiants ayant réussi leur première année d'études » sont supprimés. »

Justification: Mise en concordance avec l'article 14 du projet de décret pour la composition du conseil social.

Un amendement n° 27 est déposé par MM. Cheron et Marchant. Il est libellé comme suit :

« Insérer un article 14quater, libellé comme suit :

« *Art. 14quater.* A l'article 29, § 1^{er}, alinéa 3, du même arrêté, les mots « parmi les étudiants ayant réussi leur première année d'études » sont supprimés. »

Justification: Mise en concordance avec l'article 14 du projet de décret pour la composition des conseils de département.

Il est peu recommandé, déclare le ministre, de modifier un arrêté du Gouvernement par décret. De plus, les amendements de M. Cheron sont déjà prévus dans un arrêté qui a déjà été adopté en première lecture par le Gouvernement.

Mme Dupuis signale que ceci est la révision d'une disposition que la commission avait voté précédemment. Il semble que cela puisse donc se faire!

Les amendements n°s 25, 26 et 27 sont retirés.

Article 15

Un amendement n° 32 est déposé par Mme Bertouille. Il est libellé comme suit :

« A l'article 15, ajouter un 2^e alinéa, libellé comme suit :

« Il est ajouté, au 2^e alinéa du § 6 du même article, un 5^o, libellé comme suit :

« 5^o soit par la possession d'un certificat de connaissances linguistiques délivré par le Secrétariat permanent de recrutement aux personnes qui ont satisfait à l'examen linguistique portant sur la connaissance de la langue française se substituant, en vue de la détermination du régime linguistique, au diplôme exigé ou au certificat d'études requis pour des fonctions ou des emplois du niveau 2 du personnel de l'Etat ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'Etat. Cet examen est organisé conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1996 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966. »

Justification: L'article 26, § 6, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles stipule qu'une maîtrise suffisante de la langue française est nécessaire pour toute inscription aux études. La preuve de celle-ci peut être apportée actuellement par quatre moyens mais le décret ne prévoit pas le certificat de connaissances linguistiques délivré par le Secrétariat permanent de recrutement.

Le but du présent amendement est de combler cette lacune.

L'amendement n° 32 est rejeté par 8 voix contre 2.

Un amendement n° 35 est déposé par Mme Dupuis et libellé comme suit :

« A l'article 15 du projet de décret, ajouter un alinéa 2, rédigé comme suit :

« L'article 26 du même décret est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'étudiant qui a bénéficié de l'article 42, 10^o, est autorisé à s'inscrire à nouveau en dernière année d'études jusqu'à la date du 1^{er} mars. »

Justification: Lorsqu'un étudiant en dernière année d'études dans une haute école bénéficie du prolongement de sa seconde session en application de l'article 42, 10^o, du décret du 5 août 1995 et de l'arrêté du 2 juillet 1996, tel qu'il sera modifié, et échoue, il doit pouvoir se réinscrire en dernière année d'études nonobstant la date ultime d'inscription fixée au 15 novembre et ce jusqu'au 1^{er} mars.

Le ministre se dit être favorable à l'amendement.

L'amendement est voté à l'unanimité.

L'article 15 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaire il est adopté à l'unanimité.

Article 17

Un amendement n° 28 est déposé par M. Cheron. Il est libellé comme suit :

A l'article 17, remplacer le 3^e alinéa par la disposition suivante :

« L'étudiant qui, à l'issue de la deuxième année académique, réussit sa première année d'études dans le cadre de ce régime particulier est considéré pour la suite de ses études comme ayant été inscrit une seule fois en première année d'études. »

Justification : Ne pas pénaliser l'étudiant qui a réussi sa première année d'études mais pas nécessairement la formation complémentaire de mise à niveau (dès lors apparemment non nécessaire pour assurer la réussite de l'étudiant). »

L'amendement n° 28 est retiré par M. Cheron.

Un amendement n° 46 est déposé par M. Cheron; il est libellé comme suit :

Remplacer dans l'article 17 du projet de décret :

1^o l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ce régime particulier comporte l'obligation de suivre un programme comportant à la fois des cours de l'année concernée et une formation complémentaire de mise à niveau. Ce programme est fixé par les autorités de la haute école en concertation avec l'étudiant concerné. »

2^o à l'alinéa 3, les mots « un programme fixé par les autorités de la haute école incluant nécessairement la formation complémentaire de mise à niveau » sont remplacés par les mots : « le programme visé à l'alinéa 2 ». »

Justification : Cet amendement clarifie le texte de l'article 6 proposé du décret. »

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 17 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 18

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

Un amendement n° 2 est déposé par Mme Dupuis. Il est libellé comme suit :

« Il est créé, après l'article 18, une section *Ibis* rédigée comme suit :

« Section *Ibis* — Dispositions relatives à l'inscription et au financement des étudiants de la 2^e année d'étude.

Art. 18bis. A l'article 26, paragraphe 2, 2^o, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en toutes écoles, les mots « à partir de l'année académique 1997-1998, lorsque cet étudiant est visé à l'article 8, paragraphe 1^{er}, 5^o, de ce même décret » sont supprimés.

Art. 18ter. L'article 8, paragraphe 1^{er}, 5^o, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est abrogé. »

Justification : Ces modifications visent à empêcher le refus d'inscription et à assurer le financement des étudiants qui souhaiteraient s'inscrire à une deuxième année d'études alors qu'ils ont déjà été pris trois fois en compte pour le financement des deux premières années d'études au cours des cinq ans qui précèdent. »

Cet amendement n° 2 est retiré par Mme Dupuis.

Un amendement n° 3 est déposé par Mme Dupuis et est libellé comme suit :

Il est créé, après le chapitre II, un chapitre *Ibis* rédigé comme suit :

« Chapitre *Ibis* — Disposition relative à l'enseignement supérieur artistique

Art. 18quater. A l'article 9, paragraphe 1^{er}, 5^o, du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur est abrogé. »

Justification : Ces modifications visent à empêcher le refus d'inscription et à assurer le financement des étudiants qui souhaiteraient s'inscrire à une deuxième année d'études alors qu'ils ont déjà été pris trois fois en compte pour le financement des deux premières années d'études au cours des cinq ans qui précèdent.

L'amendement n° 3 est retiré par Mme Dupuis.

Un amendement n° 7 est déposé par M. Cheron et libellé comme suit :

Insérer après l'article 18 une section *2bis* intitulée « De la possibilité de réussir ses deux premières années d'études en quatre ans » et libellée comme suit :

« *Art. 18bis.* Dans l'article 26, § 2, 2^o, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation géné-

rale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les mots « ; à partir de l'année académique 1997-1998, lorsque cet étudiant est visé à l'article 8, § 1^{er}, 5^o, de ce même décret » sont supprimés.

Art. 18ter. L'article 8, § 1^{er}, 5^o, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est abrogé.

§ 1^{er}. Sous réserve du § 2, une note d'examen égale ou supérieure à 12. »

Justification: L'article 18bis nouveau supprime la disposition qui permet aux hautes écoles de refuser l'inscription d'un étudiant qui n'a pas terminé avec succès en trois années académiques ses deux premières années d'études.

L'article 18ter nouveau permet de prendre à nouveau en compte pour le financement d'une haute école l'étudiant qui n'a pas terminé avec succès en trois années académiques ses deux premières années d'études. »

L'amendement n° 7 est rejeté par 7 voix contre 2 et 1 abstention.

Un amendement n° 8 est déposé par M. Cheron. Il est libellé comme suit:

Insérer après l'article 18ter nouveau (*cf.* amendement n° 4) section 2ter intitulée « De la possibilité de se ré-orienter après deux échecs consécutifs dans une autre formation organisée au sein d'une haute école » et libellée comme suit:

« *Art. 18quater.* Dans l'article 8, § 1^{er}, 1^o, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, remplacer « deux fois » par « trois fois ».

Art. 18quinquies. A l'article 8, § 1^{er}, du même décret, il est inséré un 1^obis rédigé comme suit:

« 1^obis. Les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois dans une même année d'études de la même section dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec. »

Justification: Article 18quater. Cet article ouvre la possibilité de financer les étudiants qui recommencent une troisième fois une première année d'étude dans une haute école.

Article 18quinquies. Cet article complète la disposition contenue à l'article 18quater nouveau en limitant la possibilité de financer les étudiants qui recommencent une troisième fois

une première année d'étude dans une haute école à ceux qui se réorientent. »

L'amendement n° 8 est rejeté par 8 voix contre 2.

Un amendement n° 9 est déposé par M. Cheron et libellé comme suit:

« Insérer après l'article 18quinquies nouveau (*cf.* amendement n° 5) section 2quater intitulée « de l'octroi de dispenses » et libellée comme suit:

« *Art. 18sexties.* L'article 10, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 27 août 1996 est remplacé par la disposition suivante:

« Pour autant qu'il ait présenté l'épreuve, sauf dispenses accordées aux examens concernant certaines activités d'enseignement ou dérogation accordée par le Directeur de catégorie en cas d'empêchement légitime de présenter un examen, l'étudiant qui n'a pas réussi l'épreuve et qui recommence la même année d'études dans la même haute école est de plein droit dispensé de présenter l'examen pour lesquels il a obtenu un résultat d'au moins 12/20. »

Justification: Cet article supprime l'obligation d'atteindre une moyenne de 50% pour obtenir une dispense à 12/20 dans les hautes écoles.

Cet amendement est rejeté par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Un amendement n° 29 est introduit par M. Cheron et libellé comme suit:

Insérer, après l'article 18sexties, une section VI intitulée « Section III — de la valorisation des expériences professionnelles et acquis personnels » et libellé comme suit:

« *Art. 18septies.* A l'article 24 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les modifications suivantes sont apportées:

1^o l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

« Les autorités de la haute école peuvent, en vue de l'accès à des études de deuxième cycle qu'elles déterminent, valider les expériences professionnelles ou les acquis personnels d'étudiants qui n'ont pas le grade de candidat mais qui, au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de la haute école, Justifient d'aptitudes et de connaissances suffisantes pour suivre ces études avec succès. »

2^o l'alinéa 2 est abrogé.

Justification :

1^o Le 1^o de l'amendement a pour but de faire correspondre exactement l'article 24 du décret haute école à l'article 11, § 4, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques en y intégrant la notion « d'acquis personnels. »

2^o L'alinéa 2 actuel de cet article conditionne l'application de cet alinéa 1^{er} par un arrêté du Gouvernement qui fixe au préalable les études pouvant être visées par l'alinéa 1^{er}. Jusqu'à présent, aucun arrêté du Gouvernement n'a été pris. Au moment où les besoins de réorientations, de recyclage et d'éducation tout au long de la vie s'affirment de plus en plus, il nous semble important de permettre aux hautes écoles d'accepter des gens issus de la vie professionnelle pour leur permettre de se mettre à jour ou de bifurquer dans leur vie professionnelle.

L'amendement vise donc à supprimer l'alinéa 2 sachant que la procédure visée à l'alinéa 1^{er} impose suffisamment aux autorités des hautes écoles d'agir avec précaution.

Il est à noter que des dispositions similaires existent aussi pour les institutions universitaires et pour l'enseignement de promotion sociale (sans que, dans ce dernier cas, un arrêté du Gouvernement soit nécessaire). »

L'amendement n^o 29 est rejeté par 9 voix contre 1.

Un amendement n^o 30 est déposé par M. Cheron et libellé comme suit :

Insérer un article 18*octies* rédigé comme suit :

« Art. 18*octies*. L'article 34 du même décret est complété comme suit : « ou en considération d'expérience professionnelle ou d'acquis personnel. »

Justification : Cet amendement vise à permettre aux autorités des hautes écoles de tenir compte de l'expérience professionnelle des étudiants pour leur accorder certaines dispenses de cours.

Cet amendement vise ainsi à permettre aux hautes écoles d'accueillir des personnes engagées dans la vie active et qui souhaiteraient pouvoir se spécialiser ou se reconverter ou tout simplement obtenir un diplôme de l'enseignement supérieur.

Il est à noter que l'enseignement de promotion sociale peut déjà reconnaître cette expérience professionnelle pour dispenser les étudiants d'une partie du programme des cours (voir à cet égard l'article 34, 4^o, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de

promotion sociale ainsi que l'article 8, § 1^{er}, des arrêtés du Gouvernement du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime I et portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de régime I).

L'enseignement de promotion sociale peut même certifier directement des expériences professionnelles (article 37, alinéa 2 du décret du 16 avril 1991). »

Cet amendement est rejeté par 9 voix contre 1.

Un amendement n^o 31 est déposé par M. Cheron. Il est libellé comme suit :

Insérer un article 18*novies* rédigé comme suit :

« Art. 18*novies*. A l'article 31 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Dans ce cas, les étudiants n'entrent en ligne de compte pour le financement que lors de la première année académique au cours de laquelle ils répartissent leurs études.

Justification : L'amendement vise donc à enfin permettre aux hautes écoles de permettre aux étudiants qui en font la demande d'étaler une année d'études sur plusieurs années académiques en ne précisant que les modalités de financement des étudiants concernés par cet article. Ce faisant, cet amendement met sur le même pied les hautes écoles avec les Institutions universitaires qui peuvent déjà autoriser leurs étudiants à étaler leur année d'étude.

Il est à noter que ce genre de dispositions est surtout demandé par des étudiants qui sont déjà engagés dans la vie active et cherchent à pouvoir concilier travail et études. »

Cet amendement est retiré par M. Cheron.

Article 19

L'article 19 est adopté à l'unanimité.

Un amendement n^o 10 est déposé par M. Cheron; il est libellé comme suit :

« Insérer après l'article 19 un article 20 nouveau libellé comme suit :

« Art. 20. L'article 5, alinéa 1^{er} du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études est complété par la disposition suivante : « ou s'ils recommencent une année d'études non réussies et qu'ils sont considérés comme élèves ou étudiants finançables conformément à la législation en vigueur. »

Justification: Cet article permet le maintien de l'accès aux allocations et prêts d'études financières des étudiants ayant connu l'échec.»

Le ministre déclare que l'impact financier de l'amendement de M. Cheron est incommensurable. Il est donc fort défavorable à cet amendement.

L'amendement n° 10 est rejeté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

M. van Eyll souhaite justifier son abstention en demandant quel est l'impact du financement de cette disposition? N'ayant pas obtenu de réponse à ce sujet, il ne lui semble pas possible de se prononcer sur son contenu.

M. van Eyll dépose les amendements n°s 11 et 12 cosignés par M. Mathieu, Mme Stengers, MM. Neven et Chastel et les justifie.

« Insérer un article 19bis libellé comme suit :

« Art. 19bis. Il est inséré un 2^e alinéa à l'article 46 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnels enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française libellé comme suit :

« Les membres du personnel qui en vertu de l'article 313 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ont été désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui ne possèdent pas le titre requis pour la fonction exercée au sens de ce décret peuvent être nommés ou engagés à titre définitif par dérogation dans la fonction et les spécificités des cours qu'ils ont assurés dans l'enseignement supérieur non universitaire pendant au moins 240 jours répartis sur deux années académiques au moins.»

Justification: L'article 313 du décret fixant le statut des membres du personnel des hautes écoles a instauré un régime transitoire de protection des temporaires en fonction dans les hautes écoles, moyennant certaines conditions, avant l'entrée en vigueur du décret relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Le bénéfice de ces dispositions a même été étendu aux temporaires qui ne possédaient pas les titres requis pour la fonction exercée. Si l'article 313 leur octroie l'accès au statut de temporaire à durée indéterminée, il ne leur confère toutefois pas l'accès à une nomination à titre définitif.

Or, si l'on a admis que ces temporaires en dérogation puissent devenir temporaires à durée

indéterminée, c'est avec la perspective d'une nomination à titre définitif car ils ne peuvent rester temporaires à durée indéterminée à vie.

Cette problématique est également présente dans le décret relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles. Cet amendement vise donc à régulariser cette situation avant la fin de cette législature.»

« Insérer après l'article 19 un chapitre IV nouveau libellé comme suit :

« Chapitre IV — Disposition relative aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française »

Justification: Concordance avec notre amendement créant un article 19bis nouveau. « Insérer texte amendements.

Il s'agit du problème de statut et de titre temporaire; il se réfère à la justification des amendements. Il vise à régulariser une situation qui est connue de tous et cette régularisation doit intervenir avant la fin de cette législature.

M. Mathieu espère bien voir aboutir son amendement n° 11.

M. le ministre répond qu'il y a un amendement de la majorité qui reprend les mêmes dispositions mais qui les présente de manière plus réglementaire.

Mme Dupuis dépose l'amendement n° 42, cosigné par MM. Antoine, Massy et Scharff. Il est libellé comme suit :

Ajouter un article 19octies rédigé comme suit :

« Art. 19octies. L'article 46 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Les membres du personnel qui ont été désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée en dérogation des titres requis dans le respect des dispositions de l'article 313 du décret du 24 juillet 1997, peuvent accéder à une nomination ou à un engagement à titre définitif par dérogation à l'article 12, 3^o, du décret du 25 juillet 1996.»

Justification: L'article 313 du décret du 24 juillet 1997 a instauré un régime transitoire de protection des temporaires en fonction dans les hautes écoles avant l'entrée en vigueur du décret précité, moyennant certaines conditions. Le bénéfice de ces dispositions a été étendu aux temporaires qui ne possédaient pas les titres requis pour la fonction exercée. Si cet article protège ces derniers pour l'octroi d'un statut de

TDI, il ne leur confère cependant pas l'accès à une nomination ou un engagement à titre définitif.

Dans la mesure où l'on a admis un jour que ces temporaires désignés ou engagés en dérogation, puissent devenir TDI, ils doivent pouvoir accéder à une nomination ou à un engagement à titre définitif.»

Elle se déclare sensible à l'argumentation de M. Mathieu et d'autres intervenants. Le dispositif vise les mêmes effets.

M. van Eyll répond que le PRL-FDF a déposé l'amendement n° 11. Il propose de déposer un amendement commun majorité et opposition ou de cosigner un amendement. A la suite de la discussion, l'amendement n° 42 est cosigné par MM. Mathieu et van Eyll, le premier auteur devenant M. Mathieu.

M. van Eyll retire les amendements nos 11 et 12.

L'amendement n° 42 est adopté à l'unanimité des 10 membres votants.

Mme Dupuis dépose l'amendement n° 36 cosigné par MM. Antoine, Massy et Scharff et le justifie.

« Insérer un chapitre *IIIbis*, rédigé comme suit :

« Chapitre *IIIbis* — Dispositions en matière d'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long

Art. 19bis. Dans le chapitre V de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, est insérée une section 4 rédigée comme suit :

« Section 4 — Titres de capacité dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long

Art. 10ter. § 1^{er}. Nul ne peut exercer les fonctions d'assistant dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long s'il n'est porteur d'un diplôme de docteur en médecine, de docteur en médecine vétérinaire, de pharmacien, d'ingénieur, de maître ou de licencié conféré conformément aux dispositions du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, d'architecte, d'ingénieur ou de licencié délivré par l'enseignement supérieur de type long, ou par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, ou d'un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme.

Nul ne peut exercer les fonctions de chargé de cours dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long s'il n'est porteur d'un diplôme de docteur en médecine, de docteur en médecine vétérinaire, de docteur

conféré après la soutenance d'une thèse, de pharmacien, d'ingénieur ou d'agrégé de l'enseignement supérieur.

§ 2. Les titres de capacité visés au § 1^{er} peuvent aussi être des titres reconnus :

1^o équivalents en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou de l'article 36 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

2^o correspondants en application de l'article 62, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ou de l'article 4^{quater} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.

§ 3. La notoriété professionnelle et scientifique acquise en vertu de l'article 4, § 3, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tient lieu, à titre personnel, des titres exigés au § 1^{er}.

Art. 10quater. La spécificité des titres requis pour l'exercice de la fonction d'assistant dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long est précisée dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

La spécificité des titres requis pour l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long est précisée dans l'annexe 3 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Toute personne pouvant exercer les fonctions d'assistant ou de chargé de cours dans une des unités de formation constitutives d'une section de l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long peut y exercer les fonctions d'assistant ou de chargé de cours dans l'unité de formation « épreuve intégrée ».

Pour chaque activité d'enseignement organisée dans les unités de formation dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long, le pouvoir organisateur détermine le cours

à conférer, dans le respect des dispositions prévues à l'article 10^{ter} et aux alinéas 1, 2 et 3.

Art. 10quinquies. § 1^{er}. En cas de pénurie, dûment constatée selon des modalités fixées par le Gouvernement, de candidats en possession des titres visés à l'article 10^{quater}, une dérogation à titre individuel peut être accordée par le Gouvernement.

§ 2. La demande de dérogation est introduite selon les modalités suivantes :

1^o le candidat adresse au ministre chargé de l'enseignement de promotion sociale un dossier comprenant notamment les documents relatifs aux titres et mérites, à l'expérience utile du métier et de l'enseignement, les mentions de publications scientifiques, ainsi que des justifications d'expériences professionnelles diverses.

2^o La demande de dérogation doit être envoyée par recommandé, au plus tôt trois mois, au plus tard un mois avant la date prévue de la désignation du candidat.

3^o Le Gouvernement statue sur la base du dossier visé au 1^o et dispose d'un délai de trois mois à partir de la date de réception de la demande de dérogation pour accorder ou refuser la dérogation.

§ 3. Si la dérogation est accordée, elle reste valable tant que la pénurie est constatée, conformément au § 1^{er}.

Un assistant ou un chargé de cours de l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long bénéficiant d'une dérogation ne peut être nommé ou engagé à titre définitif dans la charge pour laquelle il a obtenu cette dérogation.

§ 4. Si la dérogation n'est pas accordée, le pouvoir organisateur mettra fin aux fonctions du candidat ayant introduit la demande de dérogation, au premier jour du mois qui suit la notification de la décision. »

Justification : La mise en place de l'enseignement supérieur de type long en promotion sociale justifie cet amendement qui fixe les titres de capacité exigés pour exercer des fonctions dans ce niveau d'enseignement.

Les titres exigés sont les mêmes que ceux qui sont prévus dans le décret du 8 février 1999 relatif aux titres et fonctions des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

L'article 10^{ter} inséré dans la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur fixe les titres de capacités pour exercer les fonctions d'assistant et de chargé de cours. Il prévoit également les titres équivalents et correspondants, ainsi que la noto-

riété professionnelle et scientifique, telle que définie pour les hautes écoles.

L'article 10^{quater} inséré dans la loi du 7 juillet 1970 traite des titres spécifiques et vise les annexes du décret du 8 février 1999 relatif aux titres et fonctions des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

L'article 10^{quinquies} fixe les modalités prévues pour les dérogations de titres en cas de pénurie constatée.

En adoptant, pour l'enseignement de promotion sociale de type long, les mêmes dispositions que pour les hautes écoles, nous assurons la cohérence de tout notre enseignement supérieur de type long et nous donnons tous les gages d'une qualité constante de cet enseignement. »

Il s'agit des titres de capacités dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long. La proposition vise à les rendre analogues à ceux qui sont exigés dans les hautes écoles. Ce sont les titres exigés pour les fonctions d'assistants et de chargés de cours. C'est une proposition d'harmonisation.

M. le ministre répond qu'il marque son accord sur le contenu de l'amendement.

L'amendement n^o 36 est adopté à l'unanimité des 10 membres votants.

Mme Dupuis dépose l'amendement n^o 37 cosigné par MM. Antoine, Massy et Scharff et le justifie.

«Après l'article 19 du projet de décret portant certaines réformes en matière d'enseignement supérieur, il est créé un chapitre III^{ter} intitulé «Dispositions modificatives diverses» comprenant les articles 19^{ter} à 19^{octies} et rédigé comme suit :

«Chapitre III^{ter} — Dispositions modificatives diverses

Art. 19^{ter}. L'article 21 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques est complété par l'alinéa suivant :

«Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue conformément au chapitre III du décret du ... organisant le sport en Communauté française peuvent répartir une année d'études sur plusieurs années académiques. Ils en font la demande au moment de leur inscription dans l'institution universitaire. »

Justification : Cette disposition octroie un droit — et non plus une faculté — à l'étudiant dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue, à l'étalement de

son année d'études sur plusieurs années académiques.»

Cet amendement permet aux sportifs de haut niveau reconnus comme tels aux termes de la législation qui a été votée par ce même Parlement, de pouvoir répartir une année d'étude sur plusieurs années académiques. C'est évidemment à conventionner au moment de l'inscription dans l'université.

L'amendement n° 37 est adopté à l'unanimité des 10 membres votants.

Mme Dupuis dépose l'amendement n° 38 cosigné par MM. Antoine, Massy et Scharff et le justifie.

«Ajouter un article 19^{quater} rédigé comme suit:

«*Art. 19^{quater}.* A l'article 15 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les mots « assistant(e) de laboratoire clinique » sont supprimés.

L'énumération de l'article 15 est complétée par le grade suivant: « technologue de laboratoire médical ».

Justification: Il convient, suivant en cela l'avis du Conseil général des hautes écoles, de remplacer le grade d'« assistant(e) de laboratoire clinique » par le grade de « technologue de laboratoire médical » pour l'adapter à la législation fédérale.

En effet, l'arrêté royal du 2 juin 1993 porte sur le titre professionnel et les conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession de technologue de laboratoire médical.

C'est un amendement qui vise à remplacer le titre d'« assistant(e) de laboratoire clinique » par celui de « technologue de laboratoire médical ». C'est le titre qui est entériné par la législation sur l'accès à la profession.

L'amendement n° 38 est adopté à l'unanimité des 10 membres votants.

Mme Dupuis dépose l'amendement n° 39 cosigné par MM. Antoine, Massy et Scharff et le justifie.

«Ajouter un article 19^{quinquies} rédigé comme suit:

«*Art. 19^{quinquies}.* L'article 31 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles est complété par l'alinéa suivant:

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue conformément au chapitre III du décret du... organisant le sport en

Communauté française peuvent répartir une année d'études sur plusieurs années académiques. Ils en font la demande au moment de leur inscription dans la haute école. Ils sont pris en compte pour le financement conformément à l'alinéa 2. »

Justification: Cette disposition octroie un droit — et non plus une faculté — à l'étudiant dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue, à l'étalement de son année d'études sur plusieurs années académiques. »

L'amendement n° 39 est adopté à l'unanimité des 10 membres votants.

Mme Dupuis dépose l'amendement n° 40 cosigné par MM. Antoine, Massy et Scharff et le justifie.

«Ajouter un article 19^{sexies} rédigé comme suit:

«*Art. 19^{sexies}.* Dans l'article 5 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 2, alinéa 2, cinquième tiret, les mots « , dans le cadre d'un programme adopté par l'Union européenne, » sont supprimés;

2° le paragraphe 3 est abrogé. »

Justification: Les modifications sont proposées aux fins d'améliorer la mobilité des étudiants, notamment au sein de l'Union européenne, ce de la même manière que les étudiants inscrits auprès d'une université. L'obstacle du non-financement d'un étudiant d'une haute école s'il étudie dans un autre établissement d'enseignement supérieur plus de six mois est levé. »

L'amendement n° 40 est adopté à l'unanimité des 10 membres votants.

Mme Dupuis dépose l'amendement n° 41 cosigné par MM. Antoine, Massy et Scharff et le justifie.

«Ajouter un article 19^{septies} rédigé comme suit:

«*Art. 19^{septies}.* L'article 46 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit:

« Par dérogation à l'article 8, alinéa 1^{er}, une expérience utile du métier d'au moins un an est exigée pour les membres du personnel temporaire ayant fonctionné dans les hautes écoles avant l'entrée en vigueur du présent décret. »

Justification: Il convient de prévoir des mesures transitoires pour les membres du personnel temporaires qui ont été désignés ou engagés dans une haute école sans remplir cette condition nouvelle.»

L'amendement n° 41 est adopté à l'unanimité des 10 membres votants.

Article 20

Mme Dupuis dépose l'amendement n° 43 cosigné par MM. Antoine, Massy et Scharff. Il est libellé comme suit:

«A l'article 20 du projet de décret, ajouter les mots «à l'exception des articles 19*septies* et 19*octies* qui produisent leurs effets le 1^{er} février 1999.»

Justification: Ces deux articles relatifs à une modification du décret du 8 février 1999 sur les titres doivent produire leurs effets à la date d'entrée en vigueur de ce décret.»

L'amendement n° 43 est adopté à l'unanimité des 10 membres votants.

L'article 20 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 10 membres votants.

Le projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 1 abstention.

M. Cheron justifie son abstention. Dans ce décret, qui porte sur un certain nombre de mesures un peu diverses, il n'y a rien qui soit choquant. Au contraire, on peut discuter le contenu précis d'un certain nombre de dispositions en matière d'étalement, de participation.

Il y avait moyen de faire mieux et c'est le sens des amendements qu'Ecolo avait déposés. Mais pour le rapport, la justification de l'abstention tient dans le fait que son groupe va évaluer les conséquences des refus qui ont été marqués, notamment par rapport aux mesures «bisseurs-trisseurs».

Cette abstention, le dépôt probable d'amendements en séance publique et le débat en séance publique justifient l'abstention qui pourra se transformer si les mesures «bisseurs-trisseurs» connaissent un sort beaucoup moins funeste que celui qu'elles ont connu en cette commission, en vote positif.

Le rapport a été lu et adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux institutions universitaires organisées ou subventionnées par la Communauté française

SECTION PREMIERE

Dispositions relatives à la participation des étudiants

Article 1^{er}

Dans les institutions universitaires organisées ou subventionnées par la Communauté française, il existe au moins une instance au sein de laquelle siègent des représentants des étudiants et qui :

1. détermine les cours, travaux et exercices pratiques relatifs aux matières d'enseignement, conformément aux dispositions du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

2. approuve les budgets et comptes et le rapport justifiant l'usage fait des subventions annuelles visées à l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés;

3. définit la procédure interne et les modalités de la procédure externe d'évaluation de l'enseignement et de fonctionnement de l'institution universitaire;

4. approuve le rapport annuel sur les mesures d'orientation et de remédiation visé à l'article 48^{sexies} de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires;

5. donne un avis sur l'affectation des crédits au sein de l'institution universitaire.

Chaque représentant des étudiants au sein de l'instance ou des instances de gestion visées à l'alinéa 1^{er} a un suppléant.

Art. 2

Pour l'élection des représentants des étudiants à l'instance ou aux instances visées à l'article 1^{er}, sont électeurs les étudiants qui, au

1^{er} décembre de l'année académique au cours de laquelle les élections ont lieu, sont inscrits régulièrement au rôle des étudiants de l'institution universitaire concernée.

Sont éligibles en qualité de représentants des étudiants de l'institution universitaire visée à l'alinéa 1^{er}, les étudiants qui satisfont aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 3

Les autorités universitaires assurent aux représentants des étudiants visés à l'article 8, 6^o, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, et à l'article 2, alinéa 1^{er}, du présent décret, la mise à disposition d'infrastructures et de moyens matériels propres et nécessaires à l'accomplissement de leurs mandats.

SECTION 2

Dispositions visant à favoriser la lutte contre l'échec en première année d'études de l'enseignement supérieur universitaire

Art. 4

A l'article 29^{bis}, § 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par le décret du 1^{er} octobre 1998 :

1^o il est inséré un 1^o*bis*, rédigé comme suit :

« 1^o*bis* par dérogation au 1^o, les étudiants visés à l'article 22 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques sont :

a) multipliés par 1,1 la première année académique au cours de laquelle ils répartissent leur première année d'études;

b) multipliés par 0,9 la deuxième année académique au cours de laquelle ils répartissent leur première année d'études;

2^o il est inséré un 1^o*ter*, rédigé comme suit :

« 1^o*ter* les étudiants qui ont échoué à l'issue de la deuxième année académique au cours de laquelle ils ont réparti leur première année d'études, après application de l'article 22 du

décret du 5 septembre 1994 précité sont multipliés par 0,5.»

Art. 5

Dans l'article 5, alinéa 2, 1^o, de l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires dont question à l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 relative au financement et au contrôle des institutions universitaires, remplacé par le décret du 1^{er} octobre 1998, les mots «au sens des articles 21 et 22 du même décret» sont remplacés par les mots «au sens de l'article 21 du même décret».

Art. 6

A l'article 22 du décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, sont apportées les modifications suivantes:

1^o l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant:

«Par décision des autorités universitaires et aux conditions que fixent ces dernières, les étudiants inscrits pour la première fois en première année d'études peuvent être autorisés, après évaluation et avant le 1^{er} février, à répartir sur deux années successives leur première année d'études ou la première année d'études d'un autre cursus. Les examens non réussis au cours de la première année académique peuvent être représentés deux fois l'année suivante.»

2^o l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:

«Ce régime particulier comporte l'obligation de suivre un programme comportant à la fois des cours de l'année concernée et une formation complémentaire de mise à niveau. Ce programme est fixé par les autorités universitaires en concertation avec l'étudiant concerné.»

3^o l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant:

«L'étudiant qui, à l'issue de la première année académique, réussit le programme visé à l'alinéa 2 est considéré pour la suite de ses études comme ayant été inscrit une seule fois en première année d'études.»

SECTION 3

De quelques diplômes particuliers

Art. 7

L'article 27, § 7, 5^o, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par la loi du 21 juin 1985 et les décrets des 25 juillet 1996, 14 juillet 1997 et 1^{er} octobre 1998, est remplacé par la disposition suivante:

«5^o les étudiants qui s'inscrivent à des études conduisant à un grade de troisième cycle visé à l'article 6, § 5, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, alors qu'ils ont déjà obtenu, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription, un grade visé au même article 6, § 5.

Toutefois, pour l'application de la disposition visée à l'alinéa 1^{er}, 5^o, il n'est pas tenu compte des grades de licencié en notariat, de licencié en magistrature ou de licencié en entrepreneuriat, que ces grades soient obtenus ou à obtenir.»

Art. 8

A l'article 6, § 5, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, les mots «en magistrature et en entrepreneuriat» sont insérés après les mots «en notariat».

Art. 9

A l'article 14 du même décret, modifié par les décrets des 25 juillet 1996 et 14 juillet 1997, sont apportées les modifications suivantes:

1^o au paragraphe 2, les mots «ou en magistrature» sont insérés entre les mots «en notariat» et les mots «, les étudiants»;

2^o au paragraphe 4, les mots «ou de magistrature» sont insérés entre les mots «en notariat» et les mots «, à des études»;

3^o au paragraphe 5, les mots «ou de magistrature» sont insérés entre les mots «en notariat» et les mots «, à des études».

Art. 10

A l'article 19, alinéa 9, du même décret, les mots « du programme qui concerne l'obtention du grade de licencié en notariat » sont remplacés par les mots « des programmes qui concernent l'obtention du grade de licencié en notariat, de licencié en magistrature ou de licencié en entrepreneuriat ».

SECTION 4

De l'accès aux études de deuxième cycle

Art. 11

L'article 11, § 4, alinéa 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques est complété par les mots « sur avis collégial des recteurs et après consultation du CIUF ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

SECTION PREMIERE

Dispositions relatives à la participation des étudiants

Art. 12

Dans l'article 66 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles modifié par les décrets des 9 septembre 1996 et 8 février 1999, les modifications suivantes sont apportées:

1^o dans l'alinéa 1^{er}, 7^o, les mots « et ayant réussi leur première année d'études » sont supprimés;

2^o l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2:

« Les membres visés au 7^o ont un suppléant. Ce dernier remplace le membre effectif qu'il supplée, en cas d'absence, de décès, de démission ou de perte de la qualité d'étudiant, de ce dernier. »;

3^o l'alinéa 4 devenant l'alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante:

« Les membres visés au 7^o ainsi que leurs suppléants sont désignés par le conseil des

étudiants visé à l'article 73 pour une durée d'un an. »

Art. 13

Dans l'article 73 du même décret, les modifications suivantes sont apportées:

1^o au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

« Le conseil des étudiants est composé de sept membres au moins, élus chaque année entre le 1^{er} mars et le 30 avril par et parmi l'ensemble des étudiants de la haute école dont au moins un par département existant au sein de la haute école. »;

2^o au paragraphe 3, les alinéas 1^{er} à 3 sont remplacés par les alinéas suivants:

« Le conseil des étudiants élu pour l'année académique suivante propose avant le 31 mai les membres des organes de la haute école ainsi que leurs suppléants, choisis dans l'établissement et prioritairement en son sein.

Pour les hautes écoles organisées par la Communauté française, les représentants des étudiants au conseil d'administration sont choisis au sein du conseil des étudiants. Leurs suppléants peuvent être choisis dans l'établissement.

Pour les hautes écoles subventionnées par la Communauté française, les représentants des étudiants dans l'organe de gestion sont choisis au sein du conseil des étudiants. Leurs suppléants peuvent être choisis dans l'établissement. »

Art. 14

Dans l'article 76, § 2, du même décret, les mots « et ayant réussi leur première année d'études » sont supprimés.

SECTION II

Dispositions modifiant le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles et visant à favoriser la lutte contre l'échec en première année d'études de l'enseignement supérieur dispensé par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 15

Dans l'article 26 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement

supérieur en hautes écoles modifié par les décrets du 2 décembre 1996, 4 février 1997, 24 juillet 1997 et 17 juillet 1998, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est complété par les mots suivants « ou de l'article 32 ».

L'article 26 du même décret est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'étudiant qui a bénéficié à l'article 42, 10^o, est autorisé à s'inscrire à nouveau en dernière année d'études jusqu'à la date du 1^{er} mars. »

Art. 16

L'article 31, alinéa 2, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans ce cas, les étudiants n'entrent en ligne de compte pour le financement que lors de la première année académique au cours de laquelle ils répartissent leur année d'études, à l'exception des étudiants visés à l'article 32 qui entrent en ligne de compte pour chaque année académique au cours desquelles ils répartissent leur année d'études. »

Art. 17

L'article 32 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Par décision des autorités de la haute école et aux conditions qu'elles fixent, les étudiants inscrits pour la première fois en première année d'études et qui en font la demande peuvent être autorisés, après évaluation et avant le 1^{er} février, à répartir sur deux années successives leur première année d'études ou la première année d'études d'une autre section. Les examens non réussis au cours de la première année académique peuvent être représentés deux fois l'année suivante.

Ce régime particulier comporte l'obligation de suivre un programme comportant à la fois des cours de l'année concernée et une formation complémentaire de mise à niveau. Ce programme est fixé par les autorités de la haute école, en concertation avec l'étudiant concerné.

L'étudiant qui, à l'issue de la première année académique, a réussi le programme visé à l'alinéa 2, est considéré pour la suite de ses études comme ayant été inscrit une fois en première année d'études. »

Art. 18

L'article 16 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organi-

sées ou subventionnées par la Communauté française, est complété comme suit :

« 3^o par étudiant pris en compte pour le financement qui a échoué à l'issue de la deuxième année académique au cours de laquelle il a réparti sa première année d'études, après application de l'article 32 du décret, la pondération visée au 1^o appliquée à une première année d'études est multipliée par 0,5. »

CHAPITRE III

Disposition relative aux prêts et allocations d'études

Art. 19

Dans l'article 5 du décret réglant pour la Communauté française, les allocations et prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les étudiants de condition peu aisée de l'enseignement supérieur visés par l'article 22, alinéa 3, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ou par l'article 32, alinéa 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, ont droit à une allocation d'études ou à un prêt d'études au cours de la deuxième année académique sur laquelle ils répartissent leur première année d'études. »

CHAPITRE IV

Disposition en matière d'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long

Art. 20

Dans le chapitre V de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, est insérée une section 4 rédigée comme suit :

«SECTION 4

Titres de capacité dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long

Art. 10ter

§ 1^{er}. Nul ne peut exercer les fonctions d'assistant dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long s'il n'est porteur d'un diplôme de docteur en médecine, de docteur en médecine vétérinaire, de pharmacien, d'ingénieur, de maître ou de licencié conféré conformément aux dispositions du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, d'architecte, d'ingénieur ou de licencié délivré par l'enseignement supérieur de type long, ou par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, ou d'un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme.

Nul ne peut exercer les fonctions de chargé de cours dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long s'il n'est porteur d'un diplôme de docteur en médecine, de docteur en médecine vétérinaire, de docteur conféré après la soutenance d'une thèse, de pharmacien, d'ingénieur ou d'agrégé de l'enseignement supérieur.

§ 2. Les titres de capacité visés au § 1^{er} peuvent aussi être des titres reconnus:

1^o équivalents en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou de l'article 36 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

2^o correspondants en application de l'article 62, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ou de l'article 4^{quater} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.

§ 3. La notoriété professionnelle et scientifique acquise en vertu de l'article 4, § 3, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tient lieu, à titre personnel des titres exigés au § 1^{er}.

Art. 10quater

La spécificité des titres requis pour l'exercice de la fonction d'assistant dans l'enseignement

supérieur de promotion sociale et de type long est précisée dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

La spécificité des titres requis pour l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long est précisée dans l'annexe 3 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Toute personne pouvant exercer les fonctions d'assistant ou de chargé de cours dans une des unités de formation constitutives d'une section de l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long peut y exercer les fonctions d'assistant ou de chargé de cours dans l'unité de formation «épreuve intégrée».

Pour chaque activité d'enseignement organisée dans les unités de formation dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long, le pouvoir organisateur détermine le cours à conférer, dans le respect des dispositions prévues aux articles 10ter et aux alinéas 1, 2 et 3.

Art. 10quinquies

§ 1^{er}. En cas de pénurie, dûment constatée selon des modalités fixées par le Gouvernement, de candidats en possession des titres visés à l'article 10quater, une dérogation à titre individuel peut être accordée par le Gouvernement.

§ 2. La demande de dérogation est introduite selon les modalités suivantes:

1^o Le candidat adresse au ministre chargé de l'enseignement de promotion sociale un dossier comprenant notamment les documents relatifs aux titres et mérites, à l'expérience utile du métier et de l'enseignement, les mentions de publications scientifiques, ainsi que des justifications d'expériences professionnelles diverses.

2^o La demande de dérogation doit être envoyée par recommandé, au plus tôt trois mois, au plus tard un mois avant la date prévue de la désignation du candidat.

3^o Le Gouvernement statue sur la base du dossier visé au 1^o et dispose d'un délai de trois mois à partir de la date de réception de la demande de dérogation pour accorder ou refuser la dérogation.

§ 3. Si la dérogation est accordée, elle reste valable tant que la pénurie est constatée, conformément au § 1^{er}.

Un assistant ou un chargé de cours de l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long bénéficiant d'une dérogation ne peut être nommé ou engagé à titre définitif dans la charge pour laquelle il a obtenu cette dérogation.

§ 4. Si la dérogation n'est pas accordée, le pouvoir organisateur mettra fin aux fonctions du candidat ayant introduit la demande de dérogation, au premier jour du mois qui suit la notification de la décision.»

CHAPITRE V

Dispositions modificatives diverses

Art. 21

L'article 21 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue conformément au chapitre III du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française peuvent répartir une année d'études sur plusieurs années académiques. Ils en font la demande au moment de leur inscription dans l'institution universitaire. »

Art. 22

A l'article 15 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les mots « assistant(e) de laboratoire clinique » sont supprimés.

L'énumération de l'article 15 est complétée par le grade suivant : « technologue de laboratoire médical ».

Art. 23

L'article 31 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue conformément au chapitre III du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française peuvent

répartir une année d'études sur plusieurs années académiques. Ils en font la demande au moment de leur inscription dans la haute école. Ils sont pris en compte pour le financement conformément à l'alinéa 2. »

Art. 24

Dans l'article 5 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 2, alinéa 2, cinquième tiret, les mots « , dans le cadre d'un programme adopté par l'Union européenne, » sont supprimés;

2^o le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 25

L'article 46 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 8, alinéa 1^{er}, une expérience utile du métier d'au moins un an est exigée pour les membres du personnel temporaire ayant fonctionné dans les hautes écoles avant l'entrée en vigueur du présent décret. »

Art. 26

L'article 46 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par un quatrième alinéa, rédigé comme suit :

« Les membres du personnel qui ont été désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée en dérogation des titres requis dans le respect des dispositions de l'article 313 du décret du 24 juillet 1997, peuvent accéder à une nomination ou à un engagement à titre définitif par dérogation à l'article 12, 3^o, du décret du 25 juillet 1996. »

Art. 27

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mai 1999 à l'exception des articles 25 et 26 qui produisent leurs effets le 1^{er} février 1999.